

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Besançon : Fief; justice féodale; démembrement; propriété de nom. — *Cour royale de Metz :* Forêt; affectation; jouissance; arbres réservés; dernier ressort. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :* M. le marquis de Champigny contre MM. de Menou; testament de M. Bochart de Saron, legs de 300,000 francs; sens du mot *atteindre*.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. Cour d'assises; président; interrogatoire de l'accusé. — Abus de confiance; gage. — *Cour d'assises de la Seine :* Faux; démençe; interdiction. — *Cour d'assises de la Vendée :* Vol.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BESANÇON (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)
Présidence de M. Pourtier de Chauvenc.
Audiences des 11, 12, 13 et 20 juillet.

FIEF. — JUSTICE FÉODALE. — DÉMEMBREMENT. — PROPRIÉTÉ DE NOM.
La maison de Falletans, l'une des plus anciennes de Franche-Comté, puisqu'elle était déjà connue dès le onzième siècle, a pris son nom du village de Falletans, situé dans l'arrondissement de Dôle. Il résulte d'un arrêt rendu par le parlement de Dôle le 29 janvier 1668, qu'à cette époque messire Claude-Louis de Falletans, l'un des auteurs du marquis de Falletans actuel, était encore seigneur dudit lieu. Dans les années qui suivirent, la justice haute, moyenne et basse de Falletans fut réunie à la couronne. Le 16 décembre 1697, Louis XIV la céda au sieur Lemaire à simple titre d'engagement, pour trente années au moins. M. Lemaire rétrocéda une portion de cette justice à Claude-Joseph Garnier, dont les descendants mâles en jouirent jusqu'en 1760, époque à laquelle Louis XV la rendit par grâce spéciale au marquis de Falletans, sieur de l'appellation.

Cependant, dès-lors, de même que durant les années où elle tenait la justice de Falletans à titre d'engagiste, la famille Garnier prit dans plusieurs actes la qualification de Garnier de Falletans.

Le marquis de Falletans, qui habitait depuis longtemps Paris, en ayant eu connaissance, attaqua devant le Tribunal de Dôle la famille Garnier en usurpation de nom, et conclut à ce qu'il pût au Tribunal ordonner qu'il fût fait défense aux sieurs Garnier de joindre à leur nom celui de Falletans, son nom patronymique.

MM. Garnier, après avoir demandé acte au Tribunal de ce qu'ils déclaraient ne point appartenir à la famille du demandeur, soutinrent qu'ils avaient droit de s'appeler Garnier de Falletans : 1^o parce qu'ils avaient possédé un démembrement du fief de Falletans; 2^o parce que de 1698 à 1760 ils avaient eu la haute, moyenne et basse justice dudit fief comme seigneurs engagistes. Subsidièrement, ils invoquaient la possession d'état.

Le Tribunal de Dôle rendit, le 7 février 1843, un jugement qui admit leur prétention.

Sur l'appel du marquis de Falletans, la Cour royale de Besançon, après des débats qui n'ont pas occupé moins de quatre audiences, a rendu le 20 juillet l'arrêt suivant :

« Attendu qu'anciennement la terre de Falletans a été divisée; que l'on voit dans le contrat de mariage de 1362, de Jean Hugon et de Jeanne Vaulchard, que cette dernière est désignée comme fille de messire Pierre Vaulchard, docteur en droits, co-seigneur de Falletans; que dans le démembrement reçu à la chambre des comptes de Dôle, le 1^{er} juillet 1745, Claude-Philippe Garnier, co-seigneur de Falletans, Parcey et Choisey, alors résidant à Falletans, reprend de sa majesté pour la tierce-partie de la terre et seigneurie de Falletans, et aussi pour la maison seigneuriale desdits lieu et bâtiments en dépendant, et de plus pour une rente assise sur meub et maison mouvant de la justice et seigneurie de Falletans, à cause de la seigneurie dite des Vaudrey, acquise par le sieur Vaulchard, et dont le sieur Garnier a droit;

« Qu'il résulte de ces deux actes la preuve qu'en admettant que l'acte de 1697 eût été résolu en 1760, la famille Garnier possédait encore, à d'autres titres, une partie de la seigneurie de Falletans, et que par cette résolution elle n'aurait perdu que la justice, qui seule avait été cédée à titre d'engagement, en 1697;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, la Cour, prononçant sur l'appellation émise par Marie-Nicolas, marquis de Falletans, demeurant à Paris, du jugement rendu par le Tribunal civil de Dôle, le 7 février 1843, a mis et met ladite appellation au néant, ordonne que le jugement dont appel ira avant et sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. (Plaidans : M^e Guerrin pour l'appelant, M^e de Mérey pour les intimés.)

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)
Présidence de M. Charpentier, premier président. — *Audience des 26 et 27 juin.*

FORÊTS. — AFFECTATION. — JOUISSANCE. — ARBRES RÉSERVÉS. — DERNIER RESSORT.

Un jugement qui décide, conformément aux conclusions de la demande, que c'est sans droit, et au mépris de ceux de propriété d'un affectataire, que le propriétaire de la forêt affectée a fait vendre certains bois, et qui, en conséquence, condamne à la restitution d'une somme inférieure à 1,500 francs formant le prix de cette vente, est-il en dernier ressort? (Non.)

Lorsque le titre constitutif d'une affectation réservée au propriétaire des arbres de service, ne doit-il pas être considéré, malgré l'exécution contraire qu'il a pu recevoir, comme réservant la totalité de ces arbres, sans qu'il soit permis de faire de distinction entre le corps et les branches? (Oui.)

La verrerie de Saint-Louis, dont les beaux produits jouissent d'une réputation si juste et si étendue, existe

en vertu d'un arrêt du conseil du 17 février 1767, contenant, au profit du futur établissement, de nombreuses concessions faites par le domaine, et entre autres, celle de huit mille arpens de bois devant former, à quarante ans de terme, une coupe annuelle de 200 arpens, destinée à être, avec les châblis, convertie en bois de corde, pour l'affouage et le roulis de l'usine, au prix de douze sous la corde.

L'Etat se réserve, outre une quantité déterminée d'arbres de futaie et de baliveaux, par arpent, pour le repeuplement de la forêt, les arbres à l'usage de Hollande, propres au sciage et au merrain, pour être vendus, lors des délivrances ordinaires, au profit de S. M.

Grâce à une vente nationale, dont la verrerie et le bénéfice de l'affectation créée par cet arrêt de 1767 furent l'objet en l'an VI, les propriétaires échappèrent aux rigueurs de l'article 58 du Code forestier, qui assignait le 1^{er} septembre 1837 pour terme des affectations consenties au mépris des prohibitions légales sur l'inaliénabilité du domaine; celle-là était assurément du nombre; cependant, et à cause de la heureuse circonstance de cette vente, la verrerie en jouit encore aujourd'hui; ce n'est pas, toutefois, sans que des procès assez nombreux s'agitent entre elle et l'Etat.

Ce qui a donné lieu à l'affaire que nous rapportons en ce moment, c'est une adjudication à laquelle il procéda l'Etat en 1842, d'une certaine quantité de bois de chauffage et de fagots provenant des rames, cimeaux et houppiers d'arbres réservés comme étant à l'usage de Hollande, et propres au sciage et au merrain: l'Etat en retira 521 francs.

La verrerie, prétendant que ces rames, cimeaux et houppiers devaient lui appartenir comme ne pouvant être employés par l'Etat aux services indiqués dans l'arrêt de 1767, et comme rentrant dans la catégorie des bois de feu qui lui étaient attribués moyennant 12 sous la corde, forma une action contre l'Etat devant le Tribunal civil de Sarreguemines; elle soutenait aussi que l'arrêt de 1767 avait toujours été exécuté en ce sens que l'Etat ne vendait que le corps de l'arbre réservé, et qu'il avait imposé aux adjudicataires l'obligation de laisser à la verrerie les branches et rémanens.

Les conclusions de la demande, accueillies par le jugement du Tribunal, tendaient à ce qu'il fût dit que c'était sans droit, et au mépris de propriété de ceux de la verrerie, que l'Etat avait fait vendre ce bois de chauffage et ces fagots; à ce qu'il fût en conséquence condamné à rendre et restituer la somme de 521 francs produite par cette vente, aux offres en outre de faire état de 60 centimes par corde et des frais de façonnage.

Sur l'appel de l'Etat, auquel était opposée une fin de non-recevoir résultant de ce que le jugement avait été rendu en dernier ressort, puisque la demande n'avait pour objet qu'une somme de 521 francs, la Cour a rendu, le 27 juin, l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir contre l'appel :
« Attendu que la demande de la Société des verreries de Saint-Louis donnait au Tribunal de Sarreguemines à juger la question de savoir si l'arrêt du Conseil du 17 février 1767 lui accordait les rames, cimeaux et houppiers des arbres de Hollande propres au sciage et au merrain, réservés à l'Etat par ledit arrêt; que cette demande embrassait donc des objets d'une valeur indéterminée, et que c'est avec raison que le Tribunal de Sarreguemines a déclaré ne juger qu'en premier ressort;

« Au fond;
« Attendu que l'arrêt de 1767, indépendamment des réserves pour le repeuplement des bois, contient la clause suivante : « Et par dessus les réserves ci-dessus prescrites, il sera encore réservé sur lesdites coupes annuelles les arbres à l'usage de Hollande, propres au sciage et au merrain, s'il s'en trouve, pour être ensuite vendus au profit de S. M. lors desdites délivrances ordinaires. »

« Attendu que cette réserve est absolue; qu'elle porte sur la totalité desdits arbres, et qu'elle repousse la distinction faite par l'intime, et accueillie par le jugement dont est appel;

« Attendu que l'abandon par l'Etat des rémanens des arbres réservés, abandon qui paraît remonter à 1767, peut avoir été le résultat d'une erreur de la part des agens de l'administration, ou l'exercice d'une simple faculté; que, dans tous les cas, cette exécution de l'acte ne peut l'emporter sur la clause si formelle rappelée plus haut;

« Par ces motifs,
« La Cour infirme.
(Plaidans : M^e Leneveux pour l'Etat, et Weirhaye pour la verrerie; concl. M. Limbourg, premier avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 26 juillet.

M. LE MARQUIS DE CHAMPIGNY CONTRE MM. DE MENOU. — TESTAMENT DE M. BOCHART DE SARON. — LEGS DE 300,000 FR. — SENS DU MOT ATTEINDRE.

La première chambre du Tribunal avait à résoudre aujourd'hui une question dont la solution appartenait à bon droit à l'Académie française, et à propos de laquelle feu Charles Nodier, de si regrettable mémoire, n'eût pas manqué de fournir une consultation grammaticale, comme dans l'affaire dont nous avons rendu compte le 6 décembre 1843.

M^e Boinvilliers, avocat de M. le marquis de Champigny, expose ainsi les faits de la cause :

M. Bochart de Saron, fils du dernier premier président du Parlement de Paris, est décédé à Paris en 1822. Il ne laissait ni ascendans, ni descendans, ni héritiers de son nom. Son père était mort sur l'échafaud, en 1794. Son frère unique avait été frappé d'interdiction, et deux ans après la mort de M. Bochart de Saron, il est aussi décédé sans enfans. L'immense fortune de M. Bochart de Saron devait appartenir aux deux fils de sa sœur, MM. de Menou, qui ne portaient pas le nom de Bochart. Aussi M. Bochart de Saron avait toujours eu la pensée de faire un legs d'une certaine importance à l'héritier du nom de Bochart, au jeune marquis de Champigny, et il avait regardé ce legs comme l'accomplissement d'un devoir de famille. Le 5 juin 1822, M. Bochart de Saron fit un testament qui renferme la disposition suivante :

« Je donne et lègue au jeune Jean ou Jean-Paul Bochart de Champigny, mon parent d'oignon, mais le dernier rejeton de la famille Bochart, la somme de 300,000 fr., à une fois payer; mais ce legs n'aura d'effet que si ledit Bochart

atteint sa vingt-cinquième année d'âge. S'il décède avant cette époque, qui est de rigueur, la présente disposition sera nulle, et comme si elle n'eût jamais existé. »

M. Bochart, marquis de Champigny, soutient aujourd'hui qu'il est entré dans sa vingt-cinquième année, qu'il a droit de toucher la somme de 300,000 francs qui lui a été léguée par M. Bochart de Saron. Mais, MM. de Menou, vereux et héritiers du défunt, et qui ont recueilli dans la succession une fortune de près de 3 millions, résistent à la demande de M. le marquis de Champigny, et prétendent que celui-ci n'a pas encore atteint sa vingt-cinquième année.

En fait, M. Bochart, marquis de Champigny, est né le 1^{er} novembre 1819. Il est entré dans sa vingt-cinquième année le 1^{er} novembre 1845. Il entrera dans sa vingt-sixième année le 1^{er} novembre 1846.

Dans le langage légal, on voit le législateur prendre soin d'ajouter consensivement les mots : *accompli, résolu*, après les mots : *atteindre* une certaine année quand il veut que cette année soit accomplie. V. Code pénal, article 72; Code d'instruction criminelle, article 581; Code civil, article 144; loi du 22 mars 1851 sur la garde nationale, article 17 et 25; Merlin, Répertoire, v^o *Contrainte par corps*, paragraphes 16 et 20; loi du 17 avril 1832, article 4; Furgole, des *Testaments*, t. II, p. 360.

Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Fauconnier et Poulain-Deiadreue, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, le jugement suivant :

« Attendu que dans son acception usuelle et ordinaire, le mot *atteindre* signifie *commencer*, *toucher* à...; que s'il arrive parfois qu'il présente l'idée d'une chose accomplie, c'est exceptionnellement, comme, par exemple, quand il s'agit d'une disposition au profit d'un enfant encore dans la sein de sa mère, et alors qu'il aura atteint une année; que, dans ce cas, l'année devra, par la seule force des choses, non pas être commencée, mais accomplie, pour être atteinte dans le sens de l'institution;

« Attendu que dans son acception légale, le mot *atteindre* est synonyme du mot *commencer*, toutes les fois qu'il n'est pas accompagné d'un autre mot qui en détermine le sens et l'étendue; ainsi, on le voit notamment dans l'article 148 du Code civil, tandis qu'il en est autrement toutes les fois que le mot *atteint* est seul et sans qualificatif, comme on le voit dans l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, où l'expression *atteint* indique précisément *commencé*, et non pas *complet, terminé, achevé, résolu*;

« Que vainement on invoque l'autorité du droit romain, parce qu'en effet divers textes semblent indiquer que, selon la faveur attachée à l'exécution de la libéralité, le mot *atteint* a reçu une signification différente, tantôt comme présentant l'idée d'un terme achevé et résolu, et tantôt comme seulement commencé;

« Attendu que des termes et de l'esprit du testament du 9 août 1822, dont s'agit, il résulte que la condition imposée au legs s'est trouvée accomplie aussitôt que le marquis Bochart de Champigny est entré dans sa vingt-cinquième année; que les motifs du legs, et l'intention qui a déterminé le testateur, ne laissent aucun doute;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la condition du legs accomplie, et conséquemment l'exigibilité de ce legs; ordonne que les défendeurs seront tenus de l'exécuter, et les condamne personnellement et même hypothécairement à payer les 300,000 francs dudit legs au marquis Bochart de Champigny... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Bulletin du 26 juillet.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

Il y a nullité substantielle et entraînant la nullité de tout ce qui a suivi, lorsque l'interrogatoire que le président de la Cour d'assises a fait subir à l'accusé lors de son arrivée à la maison de justice n'a pas été signé par le greffier, et qu'il ne constate pas la réponse que l'accusé a faite à la question de savoir s'il persistait dans ses précédentes déclarations.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
« Qui M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré;
« Vu l'article 295 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, en droit, que l'interrogatoire prescrit par cet article constitue une formalité substantielle, indispensable à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt particulier de l'accusé que dans celui de l'accusation, et dont l'omission entraîne la nullité de la procédure qui a suivi, et notamment de la traduction de l'accusé devant le jury; que cet interrogatoire n'a pas seulement pour but le choix ou la désignation d'office du conseil qui doit assister l'accusé pendant les débats, et l'avertissement à donner à l'accusé de la faculté qui lui appartient de former une demande en nullité de l'arrêt de renvoi, ainsi que du délai dans lequel il doit exercer cette faculté, mais qu'il a, en outre, pour objet de mettre l'accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croit utiles aux explications qu'il a données dans le cours de l'instruction, et de faire connaître ainsi au président de la Cour d'assises les modifications apportées aux éléments de l'instruction, pour qu'il puisse, s'il y a lieu, entendre de nouveaux témoins, et procéder à une instruction supplémentaire, conformément aux articles 501, 505 et suivans du Code d'instruction criminelle;

« Qu'il suit de là que l'interrogatoire doit constater les réponses de l'accusé, ou son refus de répondre sur les faits de l'accusation;

« Et attendu, en fait, que l'interrogatoire subi le 23 mai 1844 par la demanderesse, devant le président de la Cour d'assises, interrogatoire qui n'est pas revêtu de la signature du greffier, dont il énonce que le président était assisté, ne contient, sur la question du président, ainsi conçue :

« Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédens interrogatoires? »

« La mention d'aucune réponse faite par l'accusée, ni d'un refus de répondre;

« Que cette question, la seule qui se rapporte aux faits imputés à la demanderesse, n'étant suivie ni de la réponse, ni de l'annonce du refus de répondre de ladite demanderesse, il n'existe en réalité aucun interrogatoire; qu'ainsi la prescription de l'article 295 du Code d'inst. crim. n'a pas été observée, et que tout ce qui a suivi, notamment les débats et l'arrêt de condamnation, sont nuls;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 6 juin 1844 par la Cour d'assises du département de la Seine contre Elise-Françoise, femme Comont, ensemble les débats et la déclaration du jury qui ont précédé ledit arrêt. »

ABUS DE CONFIANCE. — GAGE.

Le créancier gagiste qui détourne ou dissipe le gage au préjudice de son débiteur n'est pas passible des peines por-

tées par l'article 408 du Code pénal contre l'abus de confiance.

Le procureur-général près la Cour royale d'Amiens demandait la cassation d'un arrêt de cette Cour qui avait renvoyé de la prévention d'abus de confiance les époux Jérôme, par les motifs suivans :

« Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte que la fille Houlet étant entrée au service des époux Jérôme, ceux-ci lui ont fourni quelques effets d'habillement dont le paiement était garanti par un saint-esprit en or, que cette fille leur a remis à titre de gage, et qu'avant de représenter ce gage à la justice, le sieur Jérôme a, sous divers prétextes, refusé de le rendre à la fille Houlet, qui le réclamait en offrant de restituer les habillemens ou d'en payer la valeur;

« Attendu que le détournement des objets donnés en gage ne constitue aucun des délits prévus et réprimés par les art. 408 et 406 du Code pénal. »

M^e Martin (de Strasbourg), avocat de Jérôme, a combattu le pourvoi du ministère public. Il a rappelé que les termes d'une loi criminelle ne devaient jamais être étendus hors de leur signification propre. Que l'article 408 ne concernait que les contrats qui y étaient formellement énoncés; que telle était l'interprétation que cet article avait reçue par l'arrêt des chambres réunies du 17 mars 1841, qui avait refusé de l'étendre au contrat de prêt. Dans l'espèce, un contrat de gage ou nantissement était intervenu; ce contrat n'était certainement pas un dépôt. On ne pourrait lui imprimer cette qualification, en argumentant de l'article 2079, dans lequel l'assimilation du gage au dépôt n'a pour objet que d'exprimer l'obligation imposée au créancier de rendre le gage quand la dette a été acquittée.

M^e Martin, après avoir dit qu'il n'y avait pas détournement proprement dit, mais une simple tentative, non prévue par la loi pénale, faisait observer en outre que le créancier avait le droit de rétention jusqu'à ce que la créance eût été remboursée; et que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constatait précisément que le paiement n'avait pas eu lieu, et légitimait ainsi la rétention par le créancier du bijou donné en nantissement.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu à la cassation. Ce magistrat a soutenu que le prêt sur gage est un contrat mixte; que la chose mobilière donnée en nantissement au créancier prend dans ses mains, pour sa conservation, la nature du dépôt; qu'en effet, l'article 2079 du Code civil déclare formellement qu'elle n'est ainsi dans la possession du créancier qu'un dépôt assurant son privilège; qu'on ne peut se refuser, dès lors, à voir dans le gage un dépôt fait dans l'intérêt du dépositaire (Code civil, 1928, n^o 5). M. l'avocat-général Quénauld appuyait ses conclusions sur l'autorité d'un arrêt de la chambre criminelle, du 5 décembre 1818 (affaire Lefebvre, *Journal du Palais*, 5^e édition, à sa date), dont la doctrine, combattue par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 577, a été adoptée par un arrêt de la Cour royale de Metz, du 31 janvier 1821.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, attendu que, d'après les termes formels de l'article 408 du Code pénal, les peines portées par cet article ne sont applicables que dans les circonstances précises de louage, de mandat de dépôt, et attendu que l'arrêt a attaqué ne présente pas un ensemble de circonstances rentrant dans les termes de l'art. 408 du Code pénal, a rejeté le pourvoi du procureur-général d'Amiens.

Le sieur Louis-Victor James s'est pourvu contre un jugement rendu par le conseil de discipline de la garde nationale de Bayeux. A l'appui de son pourvoi, il alléguait que, par suite de certaines circonstances particulières, il aurait été privé d'un des juges que la loi lui assurait. Voici sur quelle base repose ce moyen :

M. James était cité à comparaître le jour même où le conseil de discipline devait être installé par le maire. L'un des sept gardes nationaux appelés à siéger comme juges au conseil de discipline, refusa, vu le silence de la loi du 22 mars 1831, de prêter le serment que le maire lui demandait, en s'appuyant sur l'instruction ministérielle du 25 juillet 1831. M. Piquet, que l'officier-président du conseil de discipline menaça de faire expulser par les agens de la force publique, se retira, et le conseil de discipline, composé de six membres seulement, condamna M. James à deux jours de prison.

La Cour de cassation, par arrêts des 8 septembre 1831 et 22 octobre 1831, a décidé que les officiers de la garde nationale étaient astreints au serment, mais que les sous-officiers et les soldats en étaient affranchis pour leur service; que le devoir de siéger comme juge au conseil de discipline rentrait dans le service de la garde nationale; et qu'enfin les gardes nationaux étaient appelés à siéger judiciairement comme le sont les jurés, et que dès lors ils ne devaient pas plus que ceux-ci être astreints au serment.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, — Attendu qu'aux termes de l'article 404 de la loi du 22 mars 1831, le conseil de discipline peut régulièrement statuer un nombre de cinq juges; qu'après l'élimination de M. Piquet, il restait encore six juges, dont un simple garde national; que d'ailleurs le demandeur avait comparu devant le conseil de discipline sans faire ni protestation, ni réserve, a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Louis Aymard et d'Andréanne Savin, femme Cottrelle, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 juin dernier, qui condamne le premier à douze ans de travaux forcés, et l'autre à cinq ans de prison, pour vol avec effraction et fausses clés, dans une maison habitée, et tentative de vol avec les mêmes circonstances;

2^o D'Antoine Blondeau et Désirée Dubois (Seine), cinq ans de réclusion, et quatre ans de prison, vol domestique et recel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Rigal.)

Audience du 26 juillet.

FAUX. — DÉMENÇE. — INTERDICTION.

En rendant compte, dans notre numéro du 16 courant, d'une affaire d'interdiction jugée par la première chambre du Tribunal de la Seine, nous annoncions que des poursuites criminelles étaient dirigées contre Ferdinand de Busselot, celui dont on demandait l'interdiction, et que ce jeune homme était renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine sous l'inculpation d'un assez grand nombre de faux dont la valeur s'élevait en totalité à 42,000 francs. C'est aujourd'hui que cette affaire a été soumise au jury.

Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général de Thorigny. M^e Gaudry, qui a demandé, au nom de la famille de Busselot, et obtenu l'interdiction de l'accusé, est chargé de présenter sa défense.

L'accusé est introduit : c'est un jeune homme de taille élevée, dont la toilette est des plus recherchées et dont les manières ont une grande distinction.

Ainsi que l'a déclaré M. le président du Tribunal de

Bayeux, entendu dans l'enquête, le premier aspect de l'accusé ne révèle pas un fou; mais, en l'examinant avec attention, on reste convaincu que cette physiognomie ne peut appartenir qu'à un idiot.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, d'où nous extrayons les faits suivants :

Charles Ferdinand de Busselot, âgé de vingt-deux ans, sans profession, né à Bayeux, appartient à une famille honorable. Après beaucoup de chagrins et de sacrifices de tout genre, elle lui avait fait contracter un engagement dans un régiment de lanciers; l'accusé avait dû, au souvenir des anciens services de son père, d'être promu rapidement au grade de sous-officier. Néanmoins il commît des fautes nombreuses de discipline. A peine eut-il atteint sa majorité qu'il résolut de se faire remplacer. Il quitta le régiment, où il laissait des dettes; vint à Paris, y prit le titre de baron, et recourut à des usuriers, et parvint à trouver et à payer un remplaçant. Avec une modeste pension de 4,200 francs, sa seule ressource, il trouva le moyen de déployer le plus grand luxe, loua un riche appartement, eut voiture et chevaux, logea dans les théâtres, et entretenait une actrice des Variétés. Après avoir fait des tentatives infructueuses auprès de plusieurs prêteurs d'argent, de Busselot se présenta, dans le cours des mois de mars et d'avril 1843, à la caisse de M. Bonnier, banquier à Paris, et demanda l'escompte de billets à ordre souscrits et endossés par des maisons de commerce de départements. Le sieur Bonnier escompta successivement et à diverses reprises un billet de 3,760 francs souscrit par un sieur Dupoirier, de Port-Bail; un billet de 4,900 fr., daté de Marseille, et signé Durbez; un billet de 6,800, daté de Rouen, et signé Achard; un billet de 8,680 fr., daté de Lyon, et signé Bouchard-Zambon; un billet de 8,000 fr., daté de Lyon, et signé Banchard. Chacun de ces billets était revêtu de nombreux endossements datés de Marseille, d'Aix, du Havre, de Liège, de Lunéville, d'Avignon, de Caen. Aucune des signatures des billets, aucun des endossements n'étaient véritables.

Quand le premier de ces billets revint après le refus de paiement, M. Bonnier en informa de Busselot, qui affirma qu'il le tenait d'un individu qui ne l'avait jamais trompé, et que cet individu, nommé Paul Leblanc, lui avait donné en paiement tous ces billets. Quelques jours après, Busselot apporta au sieur Bonnier cinq billets à ordre signés du nom de Paul Leblanc, à Versailles, endossés par un sieur Lemaire, à Lisieux, et les lui remit comme garantie du paiement des premiers billets.

Dans le cours de l'instruction, Ferdinand de Busselot a prétendu qu'il avait fait un acte d'emprunt avec Paul Leblanc; qu'il lui avait délégué 70,000 fr. à prendre dans la succession de sa mère, et que cet individu avait consenti à lui remettre 40,000 fr., dont 32,120 en billets qui se sont trouvés faux.

On a longtemps cherché ce Paul Leblanc, avec lequel de Busselot avait, à Pen croire, fait connaissance au Café du Divan; mais l'instruction a enfin constaté que ce Paul Leblanc n'existait pas, et que toutes les indications données sur son compte par de Busselot étaient fausses. Busselot, d'ailleurs, n'a point persisté aux débats dans cette version.

L'accusé a été arrêté au Havre au moment où il se disposait à quitter la France.

Dans sa malle on a trouvé une dernière pièce fautive : c'est une lettre de change de 4,000 francs, tirée par lui sur un comte de Marcellac, demeurant au château de Villeneuve (Lot-et-Garonne), cette lettre de change porte une acceptation revêtue de la signature Marcellac, et le comte de Marcellac n'existe pas à Villeneuve.

C'est à raison de ces faits que de Busselot est soumis aujourd'hui aux débats qui vont s'ouvrir devant le jury.

Après l'appel des quinze témoins appelés par le ministère public, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Quel est le motif qui vous a porté à apposer de fausses signatures sur les billets que vous présentez à M. Bonnier?

L'accusé : Puisque la mienne y était avec!

D. Sans doute, vous y apposez votre nom, mais en y joignant ceux des divers banquiers de Lunéville, de St-Omer; vous saviez que vous commettiez un faux? — R. Je savais que je pouvais payer, puisque ma signature y était.

D. Autres questions sur le même objet amènent constamment la même réponse.

D. Passons à d'autres faits. Pourquoi avez-vous quitté le service? — R. Je m'y ennuyais; j'avais une antipathie prononcée pour les exercices, et surtout pour la discipline militaire.

D. A votre sortie du service, n'avez-vous pas projeté de faire un voyage en Russie? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel est le motif de ce voyage? — R. (avec hésitation) : C'était pour retrouver Mlle de Bongars, une actrice.

D. Quelle est donc cette comédienne? — R. C'est Mlle Esther, des Variétés.

M. l'avocat-général : Une certaine personne ne vous a-t-elle pas fait des prédictions il y a quelques années? — R. (avec exaltation) : Sans doute. Mlle Lenormand, la célèbre Lenormand, m'a annoncé la destinée la plus brillante. J'y ai toujours cru, Monsieur, et j'y crois encore... Oui, oui, j'y crois encore.

D. Quels sont les motifs qui vous portent à y croire avec tant de ferveur? — R. C'est que tout s'est vérifié jusqu'ici. Ainsi elle m'avait prédit que je ferais une chute de voiture sans me blesser, et je suis tombé sans me faire aucun mal. Elle m'annonça, quand je me présentai chez elle en habit bourgeois, que j'étais militaire, et c'était vrai. Elle me dit aussi que de tous ceux qui l'avaient consultée depuis le grand Napoléon, elle n'avait trouvé personne dont la destinée ressemblât autant que la mienne à celle de l'Empereur. Elle m'a dit que j'irais en prison, et que j'y resterais trois jours, trois mois ou trois ans, mais qu'ensuite je serais acquitté après avoir été traduit en Cour d'assises. (On rit.) Aussi, je crois à Mlle Lenormand comme je crois en Dieu; car j'ai vu Mlle Lenormand et je n'ai jamais vu Dieu.

Les dépositions des témoins, presque tous banquiers, ou se disant tels, ayant fait avec l'accusé les négociations aujourd'hui incriminées, n'ont offert aucun intérêt; nous citerons toutefois la déposition d'un sieur Moras, qui s'intitule propriétaire et capitaliste, et qui est signalé comme ayant été l'intermédiaire des opérations faites entre de Busselot et les usuriers qui ont traité avec lui. L'instruction a établi que ce témoin, ancien garçon coiffeur, se présentait dans certains salons sous le nom de chevalier de Moras. M. le président lui a adressé quelques paroles sévères sur le genre d'industrie auquel il paraît se livrer.

M. Bonnier, qui a provoqué les poursuites de la justice, a été depuis longtemps désintéressé par la famille, et depuis longtemps aussi il a donné son désistement.

Après les débats, la parole est donnée à M. l'avocat-général de Thoiry pour soutenir l'accusation.

Ce magistrat retrace les charges de l'accusation, et dit que le désistement du sieur Bonnier ne peut arrêter le cours de la justice si l'accusé est coupable. Recherchant les preuves de cette culpabilité, M. l'avocat-général rappelle que les faux imputés à Busselot ont été longuement préparés; c'est à diverses reprises que l'accusé a tenté d'en faire usage; pour y parvenir, il a donné au sieur Bonnier, avec une grande assurance, des renseignements mensongers sur sa position et sur sa fortune. Il lui a dit qu'il aurait un jour 300,000 francs de rentes. Il a fait enfin auprès de Bonnier ce roman d'un individu qui n'existe pas, de Paul Leblanc, dans lequel il a persisté, pendant une année entière, dans l'instruction, avec un enchaînement d'idées qui ne s'est point démenti. Il est difficile d'admettre qu'un homme de vingt-trois ans, qui fabrique des faux et arrive à en faire usage dans ces circonstances, ait agi sans intention criminelle.

M. l'avocat-général dit que deux des caractères du faux, l'altération de la vérité et le préjudice, sont incontestables dans la cause. Le troisième et le plus important de ces caractères, l'intention criminelle, existe-t-il également? La justice doit-elle croire, au contraire, que de Busselot n'avait pas son libre arbitre?

M. l'avocat-général examine ensuite en détail tous les faits assez compliqués de cette affaire, et il recherche si l'adresse dont l'accusé a fait preuve n'est pas exclusive de toute idée d'aliénation mentale. Ainsi, tantôt il parle d'une succession de 80,000 fr.; plus tard, d'une donation de 80,000 francs; il désigne le notaire de Nancy qui l'a reçue; il montre des lettres; il invoque l'existence d'un sieur Paul Leblanc, qui n'a jamais existé, et il persiste dans ce mensonge jusqu'au jour de l'audience. Cette succession de faits, leur combinaison habile et persistante, tout cela n'indique-t-il pas que ce jeune homme se place en vain sous l'influence qu'aurait pu exercer sur lui les prédictions d'une devineresse trop célèbre?

L'organe du ministère public a lu les enquêtes qui ont été faites sur la demande en interdiction, et le jugement qui a suivi ces enquêtes.

M. l'avocat-général termine ainsi :

« Messieurs les jurés, vous pèzerez toutes ces circonstances; si vous pensez que l'accusé est coupable, qu'il a agi comme un de ces hommes qui augmentent sciemment leur fortune au détriment de celle d'autrui, vous le condamnez. Si vous pensez qu'il est privé d'intelligence, c'est un de ces enfants qui naissent en quelque sorte sous une mauvaise étoile, avec une de ces organisations qui n'ont point reçu toute la plénitude, tout le complément nécessaire pour laisser aux actes leur moralité, vous le plaindrez! Vous plaindrez sa famille, mais vous ne le condamnerez pas.

M. Gaudry, défenseur de Ferdinand de Busselot : Messieurs les jurés, je viens au nom d'une famille bien infortunée vous présenter quelques observations dans l'intérêt d'un malheureux insensé. Son père, M. le baron de Busselot, pour lequel surtout il plaide en ce moment, est un vieillard de soixante ans. Il n'est pas de vie plus honorable que la sienne. Pendant trente-huit ans il a servi son pays sur tous les champs de bataille. Dans ces dernières années il a été commandant de place à Briançon, à Perpignan, à Arzew et en Algérie; en 1841 il s'est retiré dans ses foyers. Etalors, l'aîné de ses enfants, celui qu'il avait entouré de tous ses soins, de toute sa tendresse, l'arbre de chagrins, et vient enfin s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises.

Le défenseur raconte la vie de son client, et fait ressortir de toutes les circonstances qu'il expose l'altération de ses facultés mentales. Aussi sa famille, après avoir tenté, mais en vain, de le faire entrer au haras du Pin, le força à s'engager. M. Humphy, lieutenant-colonel, ami de son père et l'un des officiers les plus distingués de notre armée, écrit après la première entrevue : « Ferdinand est un superbe jeune homme... c'est un vrai plaisir que de patroner un si beau cavalier! » Mais il ne tarde point à le connaître, et dès le mois de mai 1840 il écrit à ses parents « que c'est un insensé, un malheureux fou, et qu'il fait des actions inqualifiables. » Dans une lettre du 4 janvier 1841, M. Humphy dit : « Il est fou... Il a prié son père de lui envoyer de France de l'argent et un yatagan, et il a prétendu que tout cela ne lui coûterait par la poste que 5 sous de port. » Le 7 septembre 1842, M. Humphy écrit : « Ce malheureux ne peut apprendre une table de multiplication que j'ai faite pour lui; je ne le salue qu'en lui demandant combien font sept fois huit, et il ne peut me le dire! » Le 27 septembre 1842 enfin, M. Humphy écrit à son père, dans une dernière lettre : « Autant vaudrait s'adresser à un enfant au maillot, ou à un de ces idiots en jaquette que l'on voit dans les maisons de fous. » Ces faits, qui remontent à plusieurs années, qui n'ont point été inventés pour les besoins de la cause, ne peuvent laisser aucun doute sur l'état mental de Ferdinand de Busselot.

C'est à cette époque, en septembre 1842, qu'il s'est fait remplacer par l'entremise d'usuriers et de spéculateurs dont il est bientôt devenu la proie. Sans avoir une fortune considérable, M. de Busselot sa mère possède cependant 3 à 400,000 francs. Elle a marié l'une de ses filles et lui a donné une dot de 80,000 francs. Ce malheureux a cru que tous les enfants avaient droit dès à présent à une somme pareille. On a exploité sa crédulité, on lui a fait croire qu'il serait facile de faire des emprunts, et c'est ainsi qu'ont été fabriquées les pièces arguées de faux.

Cependant M. Bonnier a porté plainte le 9 septembre 1843, et le 11 septembre Ferdinand de Busselot était arrêté au Havre.

M. Bonnier a été, depuis sa plainte, complètement désintéressé. Il l'a été des avances d'une fortune, qui, après tout, doit revenir à l'accusé. On dira que la société n'est pas désintéressée. Cela est vrai en principe de droit, mais il est des cas où cette règle ne doit pas être appliquée dans toute sa rigueur. Si l'on accreditait la pensée qu'une réparation ne doit être pour rien dans la balance de la justice, on aurait fait quelque chose de déplorable contre l'intérêt du commerce, contre l'intérêt de la société.

L'avocat s'attache de nouveau à démontrer, d'après l'enquête qui a précédé le jugement d'interdiction, la stupidité de l'accusé. Il trouve encore des preuves de sa non-culpabilité dans les faux en eux-mêmes : il n'y a pas une seule signature qui ait été imitée; il n'y a pas un seul nom qui n'ait été pris au hasard dans un almanach. Ferdinand a été constamment l'instrument aveugle, le jouet de quelques-uns de ces hommes perdus de mœurs, de réputation et de ressources, qui fréquentent les estamets, où ils ne sont connus que sous les noms d'Eugène, de Paul, d'Arthur... Quant au système qu'il a suivi dans l'instruction, n'est-ce point encore une preuve de son imbecillité? Etait-il possible qu'un homme de bon sens n'ait son écriture, et contestât des faits clairs comme le jour?

En acquittant Ferdinand de Busselot, dit M. Gaudry, vous ne le rendrez pas à la société. Des mesures de sûreté ont été prises : ce soir même une maison de santé, une de ces maisons, après tout, où l'on renferme les malheureux qui peuvent nuire, le recevra; il y sera renfermé... Pendant combien de temps?... jusqu'à ce que la Providence fasse un miracle et rende quelque raison à cet insensé!

M. le président Rigal, en commençant son résumé, appelle l'attention des jurés sur la gravité de leur mission : Vous êtes appelés, leur dit-il, à résoudre le plus grand des problèmes qui puisse être soumis à des juges en matière criminelle, à tracer une ligne de démarcation entre ces aberrations morales qui conduisent au crime sans le justifier, et cette absence de toute intelligence, de toutes facultés mentales, qui font qu'on ne peut demander compte du mal qui a été commis. De la part de l'accusation et de la défense, il a été reconnu que, quelque degré de confiance que mérite le monument judiciaire dont on vous a parlé, vous êtes les souverains appréciateurs de cette question.

M. le président, après cette observation, résume avec impartialité l'accusation et la défense.

Le jury entre à quatre heures et demie dans la salle de ses délibérations, et en ressort au bout d'un quart d'heure avec un verdict négatif sur toutes les questions.

L'accusé est introduit. Son émotion est extrême. Sa main, appuyée sur la barre, est agitée d'un tremblement convulsif. Il ne peut se tenir debout, et il s'assoit pour entendre la lecture du verdict qui a décidé de son sort.

Il a parfaitement compris la réponse favorable rendue par le jury. Il se lève, serre la main de son défenseur, et

quitte l'audience après l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté prononcée par M. le président.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Session de juillet.

VOL.

Jacques Garat, propriétaire, habite le village du Fort, commune de Talmont. Le 10 mars dernier, à huit heures du matin, il partit pour la messe après avoir fermé sa porte à double tour. Volontairement sur les deux heures de l'après-midi, il reconnut que la porte n'était plus fermée que par un loquet. Sur le sol de la chambre se trouvaient plusieurs gros sous, et la serrure de son armoire, qu'il s'empessa de visiter, était brisée. Deux sacs de 1,000 francs, un troisième de 8 ou 900 francs, enfin 8 à 9 francs en billos lui avaient été volés.

Garat ayant porté plainte devant le juge de paix contre le nommé Louis Faivre, son voisin, ce magistrat se transporta chez ce dernier pour y rechercher l'argent volé.

On trouva dans son armoire trois bourses, contenant ensemble 442 fr. 80 cent. On découvrit aussi dans son écurie une bourse en toile cachée sous une couche de fumier; cette bourse contenait 1,205 fr. Le sieur Garat la reconnut aussitôt pour l'une de celles qui lui avaient été prises le 10 mars.

Sommé de déclarer d'où lui provenait cet argent, Faivre prétendit que les 442 fr. 80 c. trouvés dans son armoire étaient le fruit de ses économies; quant aux 1,205 francs trouvés dans son écurie, il déclara que cette somme ne lui appartenait pas, et que sans doute elle avait été placée là par ceux qui voulaient le perdre.

Dans la matinée du 10 mars, on vit plusieurs fois Louis Faivre rôder autour de la maison Garat; il demanda deux fois à une fille qui se tenait auprès quand elle s'absentait. Vers midi on le vit revenir du côté de la maison Garat, portant, sous la capote militaire dont il était vêtu, quelque chose d'assez volumineux.

Il a été justifié par l'instruction que la clé de son écurie ouvrait parfaitement la porte de la maison de Garat, à ce point, a dit M. le juge de paix, qu'elle allait beaucoup mieux à la serrure que la clé de Garat lui-même.

Enfin, au moment du vol, Louis Faivre se trouvait dans la misère la plus profonde. Ses dettes montaient à 1,200 f. Jusqu'à l'époque du vol, il n'avait rien pu payer; le lendemain du 10 mars, il soldait divers créanciers.

C'est à raison de ces faits que le sieur Faivre comparait devant le jury de la Vendée, sous la prévention de vol dans une maison habitée, en s'introduisant dans l'appartement où se trouvait le meuble renfermant l'argent qui a été volé, à l'aide d'une clé autre que celle destinée par le propriétaire à ouvrir la chambre, et en forçant, à l'aide d'un instrument quelconque, la serrure du meuble dans lequel était contenu l'argent.

Au banc de la défense est assis M. Louvrier, avocat.

M. le président interroge l'accusé; Faivre persiste à soutenir que l'argent trouvé dans son armoire provenait de ses économies. Quant à celui qui a été trouvé dans son écurie, il finit par déclarer que ce devait être le fruit des épargnes de sa femme.

On procède à l'audition des témoins.

Louis Lafargue, brigadier de gendarmerie : Pendant que les perquisitions de M. le juge de paix de Talmont se faisaient dans un cellier appartenant à l'accusé, et distant de la maison d'environ 60 mètres, cet homme demanda à M. le juge de paix la permission d'aller chez lui, où il avait affaire, ce qui lui fut accordé, mais sous sa surveillance. Il sortit; je l'accompagnai; et voyant qu'au lieu d'aller chez lui, il allait vers la mer, je le contraignis à retourner au lieu où opérât M. le juge de paix. Pendant le trajet de l'aller et du retour, cet homme me témoignait quelques inquiétudes : il me demanda ce qu'on pourrait lui faire si l'on trouvait dans ses propriétés de l'argent qui y aurait été caché par d'autres que par lui. (L'accusé se tait.)

Je lui répondis que ce serait très grave, et je lui demandai s'il savait qu'il y en eût de caché. Faivre me répondit qu'il ne connaissait rien de semblable, mais que cependant il serait possible que quelqu'un eût caché de l'argent dans son écurie, qui ne ferait pas toujours à clé; qu'ainsi il ne répondait point pour cet appartement. On se transporta dans l'écurie; je me mis à y chercher de bon cœur, et tout d'abord dans un coin, à gauche en entrant dans l'écurie, je trouvai un sac contenant 1,205 fr. en pièces de 5 francs. Garat le reconnut pour lui appartenir.

Un juré : Ce sac était-il humide, pourri? paraissait-il avoir été mis là depuis longtemps? — R. Il était légèrement humide, d'un seul côté, enfoui à environ vingt-cinq ou trente centimètres de terre, fumier et lièdre superposés. A cette vue, Faivre se mit à crier : « Je suis perdu! Ceci a été fait par quelqu'un qui m'en voulait. »

M. Louvrier : Le sac ne portait-il pas l'empreinte de plusieurs lettres? — R. Oui, Monsieur, on y voyait les lettres T M et les numéros 4 et 50.

M. Louvrier : Garat n'avait pas donné ces indications avant la découverte du sac et dans la plainte qu'il a déposée entre les mains de M. le juge de paix il n'a précisé aucun signe de reconnaissance.

Jacques Garat : Ce témoin est parent de l'accusé au quatrième degré. Il dépose ainsi : c'est bien mon argent qu'on a trouvé chez Faivre. J'avais chez moi des fonds qui m'appartenaient privativement et d'autres qui étaient destinés à M. D. Bersay, mon maître. Avant le jour du vol, Faivre était dans la plus grande gêne. Quelques jours avant la mort de sa femme, arrivée aux environs du carnaval dernier, il a acheté du nommé Logeais, meunier à Talmont, du blé pour une somme de sept francs cinquante centimes, qu'il n'a pu lui payer.

Honoré Roy : Pendant la messe de Talmont, j'étais dans mon toit à vaches, qui touche la maison habitée par le sieur Garat, lorsque Louis Faivre y entra et me demanda si je me disposais à toucher mes vaches. Je lui répondis que non, parce que mon père m'avait recommandé de les toucher plus tard. Il s'en fut ensuite. Quelque temps après il passa devant moi, portant quelque chose sous son bras et se dirigeant du côté de chez Garat. Il me demanda de nouveau si j'allais toucher mes vaches; je lui répondis oui, et je partis en effet.

Marie Bignoneau : Sur les huit heures et demie, je vis passer Louis Faivre, se dirigeant du côté de la maison de Garat; vers neuf heures je le vis se diriger du même côté, puis j'entendis rabater un coup dans la maison de Garat; mais je ne pourrais dire si c'était dans la chambre d'habitation.

André Guillot : Le lendemain du vol, Faivre est venu chez moi acheter pour 15 francs 50 c. de marchandises. Il m'a payé.

M. Duchaine, procureur du Roi : Témoin, est-ce que l'accusé n'avait pu, depuis la mort de sa femme, se procurer des vêtements de deuil? — R. Non, Monsieur.

Pierre Souldard : J'ai entendu Faivre, revenant de la visite faite chez lui, dire en pleurant à son fils : Je suis perdu!

M. Louvrier : Le père et le fils causaient-ils ensemble, et étiez-vous au courant de leur conversation? — R. J'étais assez loin d'eux, et je ne sais ce qu'ils se disaient.

On entend encore plusieurs témoins, qui viennent confirmer les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Puis la parole est donnée à M. le procureur du Roi, qui soutient l'accusation.

La défense est présentée par M. Louvrier.

Après une longue délibération, le jury rentre en séance, et répond non à toutes les questions qui lui sont posées. Faivre est mis immédiatement en liberté; mais après l'audience il se passe dans l'intérieur même de la salle une scène assez singulière.

Garat veut reprendre l'argent qu'il prétend lui appartenir. Faivre soutient que cet argent est à lui. Mais comme la séance est levée, cet incident, auquel un nombreux public prend part, n'a pas de suite.

Les sacs et l'argent sont restés au greffe du Tribunal de Bourbon-Vendée, et Faivre et Garat sont renoués à leur domicile sans avoir fait statuer sur la question de propriété.

Nous apprenons que Louis Faivre vient d'être traduit devant le Tribunal correctionnel des Sablés-d'Orléans pour méfaits commis depuis son retour au village du Port. Il a été condamné à deux années d'emprisonnement. Cette condamnation ne l'a pas empêché d'écrire à un avoué de Bourbon pour obtenir les 1,600 francs que détient provisoirement le greffier de la Cour d'assises.

QUESTIONS DIVERSES.

Demande en garantie. — Incompétence en raison de la matière. — La disposition de l'article 181 du Code de procédure ne saurait déroger au principe qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels, ni à la règle posée dans l'article 424 du même Code, d'après laquelle les Tribunaux de commerce doivent prononcer d'office le renvoi, lorsque l'incompétence existe à raison de la matière.

Ainsi, la vente d'un cheval faite par un notaire, ne constitue pas un acte de commerce, toutes les actions auxquelles ce marché peut donner lieu doivent être portées devant la juridiction ordinaire.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre : présidence de M. le premier président Ségurier, audience du 20 juillet. Infirmité d'un jugement du Tribunal de commerce de Sens du 13 mars 1844. — Plaidants : M^{rs} Péan, avoué de Marotte, et Moreau, avoué de Testard; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

Voir, dans le même sens, arrêts : Orléans, 25 janvier 1840, veuve Héran et C. Palissot; Rouen, 5^e ch., 25 janvier 1840, Marie c. Malloin; Paris, 2^e ch., 7 mars 1837, Herpon; Paris, 5^e ch., 3 mai 1837, Louis; Amiens, 7 avril 1844; et Tribunal de commerce de Sens lui-même, 30 avril 1844.

Arbres plantés sur la grand-route. — Propriété. — Le propriétaire riverain d'une grande route, qui ne prouve pas, conformément à la loi du 12 mai 1823, qu'il ait prouvé ou acquis, à titre onéreux, des arbres existants, non sur son terrain, mais sur la grand-route, n'est pas fondé à réclamer ces arbres. Les articles 86 et 87 du décret du 16 décembre 1811 n'attribuent pas indistinctement aux riverains la propriété des arbres plantés sur les grandes routes au-delà des fossés, mais seulement celle des arbres plantés sur le terrain qui leur appartient.

(Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. le premier président Ségurier, audience du 25 juillet; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 février 1843; plaidant, M^{rs} Archambault, avoué de M. Bureau, appelant; et Labois, avoué du Domaine de l'Etat; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

Règlement définitif. — Appel. — Recevabilité. — Le règlement définitif, par défaut, d'une contribution est une véritable décision judiciaire qui ne peut être attaquée que par la voie d'appel, et non par une instance principale en nullité.

Ainsi jugé dans les termes suivants par arrêt de la 4^e chambre de la Cour royale de Paris du 20 juillet 1844 :

« Considérant que le juge-commissaire est le représentant du Tribunal lorsqu'aux termes de l'art. 663 du Code de procédure civile il procède à la clôture de son procès-verbal en arrêtant la distribution et ordonnant que le greffier délivrera les mandements aux créanciers; que le règlement définitif de vient ainsi une décision judiciaire, un véritable jugement contre lequel est ouverte la voie de l'appel dans les délais ordinaires. »

(Affaire Duprat contre Duval. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinso. — Plaidants : pour Duprat, appellant, M^{rs} Bourgain; et pour Duval, intimé, M^{rs} Roque.)

Compétence. — Commis voyageur. — Appointements. — Le commis voyageur qui forme contre le négociant qui l'emploie une demande en paiement de ses appointements, peut, conformément au § 3 de l'article 3 de la loi du 22 mai 1838 sur les Justices de paix, saisir le juge de paix de cette demande, sans qu'on puisse lui opposer l'article 136 du Code de commerce.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), audience du 25 juillet 1844; présidence de M. Harbou; conclusions conformes de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi; plaidants : M^{rs} Popelin pour M. Pertuis, commis voyageur; et M^{rs} Blondel pour M. Bonnot. (Affaire Pertuis contre Bonnot.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Deux sièges de président de chambre sont vacants, l'un à la Cour royale de Besançon, par le décès de M. Maurice; l'autre à la Cour royale de Limoges, par le décès de M. Tallandier. On annonce que M. Bourgon, conseiller à la Cour royale de Besançon, est nommé président de chambre à cette Cour; et M. Lezand, conseiller à la Cour royale de Limoges, président de chambre à la même Cour. M. Oberty, président du Tribunal de Montbeliard, est, dit-on, nommé conseiller à Besançon, en remplacement de M. Bourgon; et M. Dalesme de Plantadès, conseiller-auditeur à Limoges, conseiller à la même Cour.

On assure aussi que M. David, juge d'instruction à Limoges, est nommé conseiller à la Cour de Limoges.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Ségurier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois derniers départements du ressort; en voici le résultat :

ARDE (Troyes). — Ouverture le mercredi 21 août. — M. le conseiller Poulter, président.

Jurés titulaires : MM. Truchy, membre du conseil général; Delaunay, propriétaire; Delatour, cultivateur; Simon, propriétaire; Bouilletot, négociant; Millot-Rémy, maire; Delaporte, propriétaire; Lentume-Michon, cultivateur; Bonnot-Urpiot, marchand de vins; Soulier, chef de bataillon; Brigeat-Janson, marchand de bois; Protte fils, docteur en médecine; Millard, ancien négociant; Henriot-Demengeot, meunier; Pierre Bouchard, propriétaire; Louis Bouchard, propriétaire; Villefosse, licencié en droit; Bourbonne fils, notaire; Baumgart, marchand; Signoret, meunier; Costel, notaire; Coquet-Delaland, marchand de bois; Herbin, tanneur; Tatin, marchand de bois; Bourgon, propriétaire; Recoging, propriétaire; Defadate de Saint-Georges, ancien préfet; Regnault-Beaucaron, propriétaire; Portier, notaire; Bouvier, marchand de bas; Cligny-Vauthier, marchand; Laurent Turquin, propriétaire; Michel, marchand de grains; Laurent Gamme, maire; Aviat-Royer, propriétaire.

Jurés suppléentaires : MM. Bardin-Patenôtre, marchand de papier; Lacomture-Duchat, marchand; Masson-Lavoat, marchand de bas; Carteron Gréau, docteur en médecine.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 19 août. — M. le conseiller Tallandier, président.

Jurés titulaires : MM. Bourlier, cultivateur; Rousseau, cultivateur; Devalles, propriétaire; Fessart, juge suppléant; de Reverseaux, cultivateur; Leroy, notaire; Gaucheron, meunier; Delaforge, marchand de fer en gros; Tilleul, avoué.

Durand, tanneur; Dufour, fabricant de couvertures; Bauchet, propriétaire; Barillon, médecin; Gallas, cultivateur; Leroy, propriétaire; Imbault, propriétaire; Richard, ancien négociant; Isambert, propriétaire; Lemonnier, avoué; Montagne, ciant; le marquis de Versailles, propriétaire; Harreaux, négociant; le marquis de Versailles, propriétaire; Harreaux, docteur en médecine; Barrault, propriétaire; Soudée, notaire; Pinon, ancien procureur du Roi; Peigné, propriétaire; taire; Pinon, propriétaire; Bally, cultivateur; Courbé Saint-Loup, propriétaire; Labiche, cultivateur; Dubeset, propriétaire; Castel, ancien notaire; Letartre, propriétaire; Avoise, propriétaire; Barrière, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Poirier-Motte, propriétaire; Belville, propriétaire; Pellerin, propriétaire; Lumière, orfèvre.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 5 août. — M. le conseiller Chaubry, président.

Jurés titulaires: MM. Barbier, chirurgien; Fournerat, propriétaire; Poulin, docteur en médecine; Berdin, propriétaire; Thierard, propriétaire; Salleron, propriétaire; Marey, marchand de bois; Varet, tailleur; Vaudoux, marchand de bois; Querrele, coutelier; Theureau, propriétaire; Rouger, propriétaire; Courtault, officier retraité; Rolland, propriétaire; Romignon, aubergiste; Laffrat, notaire; Desfoux, marchand de bestiaux; Destions, maître de poste; Deshayes, licencié en droit; Delporte, propriétaire; Delizand, licencié en droit; Barry, propriétaire; Sautumier, marchand de fer; Tardy, propriétaire; Châtelain, marchand de bois; Badin-Montoje, propriétaire; Hésme, notaire; Soisson, propriétaire; Delagole, notaire; Adam, propriétaire; Rathier, propriétaire; Populus, docteur en médecine; Ancelot, ancien notaire; Milneux, propriétaire; Hattier, notaire; Perdu, propriétaire. Jurés supplémentaires: MM. Gentil de Labreuil, propriétaire; Denombret, employé; Bonneville, propriétaire; Boucher de la Rupille, ingénieur en chef, directeur du canal du Nivernais.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 25 juillet. — Nous avons récemment rendu compte de l'affaire de l'Eclairer de l'Indre, dont les gérans, MM. Borie et Fleury, n'avaient pu réaliser la publication depuis longtemps annoncée, par suite des difficultés élevées par M. le préfet du Loiret, à l'occasion de la déclaration exigée par la loi de 1828.

MM. Borie et Fleury ont interjeté appel du jugement du Tribunal civil d'Orléans, qui admet en partie les prétentions de M. le préfet du Loiret, et en vertu d'une ordonnance de M. le premier président, ils ont assigné à bref délai, à l'audience de ce jour, M. le préfet du Loiret.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Diard a donné lecture à la Cour d'une lettre par laquelle M. le préfet du Loiret sollicitait une remise. Les motifs principaux exposés en ladite lettre étaient: 1° Que M. le préfet avait dû prendre les ordres de M. le ministre sur l'opportunité d'un appel incident de sa part; 2° que M. le préfet n'avait pas eu le temps suffisant pour compléter le système de défense qu'il devait soumettre à l'appréciation de la Cour.

M. l'avocat-général Diard a fait valoir ces moyens, et conclu, en conséquence, au nom de M. le préfet du Loiret, à une remise.

M. Bethmont, du barreau de Paris, a vivement insisté pour que la cause fût retenue; il a exposé tous les motifs d'urgence qui exigeaient impérieusement qu'on n'accédât point aux désirs de l'administration.

La Cour est entrée dans la chambre du conseil, et après un délibéré d'une heure, elle a continué la cause au jeudi 8 août.

M. Pereira, avoué, a fait observer à la Cour qu'elle n'était pas libre d'indiquer ce jour; qu'un arrêt rendu par une chambre toute spéciale avait indiqué ce jour et les deux jours suivans pour les plaidoiries de l'affaire Souesme contre Corbasson. La Cour, admettant cette réclamation, a fixé à une audience extraordinaire du mardi 6 août les débats de l'appel de MM. Borie et Fleury contre l'administration.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 26 juillet. — Hier soir, l'une des parties les plus populeuses de notre ville a été profondément émue par un événement dont l'origine, malheureusement vulgaire, ne promettait pas le dénouement tragique qui l'a si déplorablement complété.

Un jeune homme, vers cinq heures de l'après-midi, déborda à l'échelle d'un marchand de la rue Caquerel, un pantalon de toile dit parisienne. Le marchand s'en aperçut aussitôt, et sortit pour crier au voleur! Le sieur Denel fils, cordonnier, dont la boutique est située à l'entrée de la rue des Bonnetiers, du côté de la rue Royale, était en ce moment devant sa porte. Il se mit généreusement à la poursuite du voleur, qui fuyait par la rue Royale, mais ne parvint à l'atteindre que dans la rue du Closet-de-la-Madeleine, qui débouche à la fois sur la place Royale et dans la rue du Plâtre.

Le voleur, se voyant saisi, a tiré un couteau et en a frappé le courageux et infortuné Denel, qui a fait encore quelques pas, et est tombé mort.

Sur ces entrefaites, attirées par les cris: au voleur! beaucoup de personnes se précipitèrent vers la place Royale, au moment même où l'assassin, rebrousant chemin, essayait d'y rentrer, après avoir voulu frapper un domestique de l'hôtel du Pont-Neuf, qui tentait de lui barrer le passage.

Mais il fut, au même instant, vigoureusement accosté par MM. Raimbourg, charcutier de la rue Royale, et Tabouret, épicer dans la même rue. Il les a frappés tous deux au bras de son couteau, le premier très légèrement atteint, le second beaucoup plus gravement. Mais, en dépit de sa résistance et de ses voix de fait, ces deux braves citoyens l'ont désarmé, arrêté, et conduit au poste du Pont-Neuf, où l'on a aussitôt remarqué deux légères coupures qu'on lui avait faites à deux doigts en lui arrachant son couteau.

Pendant ce temps, averti par la rumeur publique, le commissaire du quartier, M. Bertran, était précipitamment accouru sur le lieu du sinistre. Il fit transporter à l'hôtel du Pont-Neuf la victime, fidèlement suivie par son chien, et bientôt reconnue par un grand nombre de personnes dont il nous serait difficile de peindre la consternation.

Qui ne s'appâtierait, en effet, sur le sort de ce pauvre jeune homme, à peine âgé de vingt-cinq ans, si lâchement assassiné, si cruellement puni de son généreux dévouement, enlevé si fatalement à son enfant de dix-huit mois, à sa jeune femme? Et celle-ci, qui ne comprendra son profond désespoir, les cris déchirans qu'elle a poussés, quand on est venu lui apprendre que tout était fini pour celui qui tout-à-l'heure était à ses côtés, et s'élançant chez lui avec une si courageuse ardeur?

Mais revenons à l'assassin. M. Bertran l'a immédiatement fait conduire sous bonne escorte à son cabinet, et là il l'a reconnu pour le nommé Beaumont, âgé de dix-neuf ans, que, quatre mois auparavant, il avait envoyé à Bicêtre sous prévention d'escroquerie et de bris de clôture. Ce misérable était sorti de prison depuis quinze jours environ. Dans les premiers interrogatoires que lui ont fait subir le commissaire de police d'abord, puis le procureur du Roi et l'un de MM. les juges d'instruction, il a voulu simuler l'ivresse, et il a tout méconnu avec une rare impudence. Mais la justice est saisie, laissons-la suivre son cours. (Journal de Rouen).

— Le vol à l'américaine vient de recevoir un perfectionnement qu'il n'est pas inutile de signaler. Il y a trois ou quatre jours un jeune homme de dix-huit ans, fils d'un négociant de Rouen, regagnait cette ville après une excursion hors barrière. Deux messieurs, montés dans un cabriolet qui suivait la même route, s'arrêtèrent près de lui, et l'un d'eux, baragouinant un jargon partie anglais, partie français, lui demanda quelques renseignemens sur la route, et finit par lui offrir une place dans la voiture.

Arrivés en ville, les deux étrangers conduisent la voiture chez un loueur auquel elle appartenait; puis celui qui avait déjà parlé dit au jeune homme que son ami ne sachant parler qu'en anglais, ne pouvait aller nulle part sans lui, et que pour le moment il désirait aller dans une maison où il ne se souciait pas de porter plusieurs rouleaux d'or qu'il avait sur lui. « Veuillez, lui dit-il, vous en charger pendant quelques instans; attendez-nous là, nous allons revenir prendre notre dépôt. Vous voyez que nous avons confiance en vous. — Mais, répondit le jeune homme, c'est que je ne puis attendre plus d'une heure. — Eh bien! prétez-nous votre montre, pour que nous ne soyons pas davantage. »

Le pauvre garçon, croyant avoir entre les mains une garantie bien plus importante que la valeur de sa montre, qui pourtant était en or et toute neuve, n'hésite pas à la livrer aux deux inconnus. Ceux-ci s'éloignent. Mais non-seulement ils sont plus d'une heure sans revenir, mais ils ne reparaisissent pas. Lassé de les attendre, leur dupe se décide enfin à ouvrir les précieux rouleaux, dans lesquels il n'y avait que des morceaux de cuivre et de plomb.

— Dimanche dernier, la foule se pressait à flots aux abords du Tivoli-Normand. La large route de Caen ne pouvait suffire à contenir l'affluence, et l'on débordait dans les champs voisins. Au milieu de cette bagarre, un plant de choux semblait pourtant devoir être respecté, et l'assemblée faisait cercle alentour. Tout à coup un lièvre, éveillé par le bruit, s'élança de son gîte pour gagner le large; mais, se voyant cerné de toutes parts, il hésite, et pirouette sur lui-même.

Le cercle se rétrécit; l'animal bondit et se débat; chacun étend la main pour le saisir; le garde champêtre survient, fend les rangs, brandit son sabre pour faire lâcher prise, et tandis qu'un honnête bourgeois appréhende le lièvre par les oreilles, un autre reçoit un coup de flamme sur la main. On crie, on se chamaille, et cependant le bourgeois emporte le lièvre à la barbe du garde champêtre.

Est-ce là un délit de chasse? Le cas a paru grave aux autorités locales, et l'on dit que la question est en ce moment soumise à la sagacité des jurisconsultes.

PARIS, 26 JUILLET.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, contre Antoine Fackener, fusilier à la compagnie hors rang du 40^e régiment d'infanterie de ligne, pour voies de fait envers son supérieur, en celle de six années de travaux publics.

On remarque sur les lettres-patentes, que la proposition ministérielle avait été pour six années de boulet, et que le Roi a, de sa main, changé cette commutation.

Après avoir prononcé l'arrêt d'entérinement, M. le premier président Seguier a dit au condamné: « Vous devez bien bénir le Roi; car c'est un grand crime pour un militaire, de se rendre coupable de voies de fait envers son supérieur! »

— M^{lle} Alice Ozy, jeune artiste du théâtre des Variétés, était assignée aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) par un sieur Bouillon, carrossier, qui réclamait d'elle le paiement d'un mémoire s'élevant à la somme de 735 fr., pour réparations faites au riche coupé bleu d'outre-mer de cette jeune artiste.

M^{lle} Alice Ozy se plaignait de l'exagération du mémoire, et soutenait en outre que les réparations avaient été commandées et devaient être payées par M. le comte Perre-gaux.

Mais M. Bouillon répondait à ce moyen élevé contre sa demande par une lettre de M^{lle} Ozy, dans laquelle elle se plaignait vivement des lenteurs que le carrossier apportait à la livraison de sa voiture. Dans cette lettre, allant au-delà de ces craintes que le prudent commerçant pouvait concevoir sur le paiement de son coupé, M^{lle} Ozy lui disait qu'il n'avait rien à redouter, et qu'elle était bonne pour payer.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Lamy pour le sieur Bouillon, et M^{lle} Cauchery pour M^{lle} Ozy, considérant que cette dernière s'était engagée personnellement envers son carrossier, et que le mémoire n'était pas exagéré, a condamné M^{lle} Ozy à payer les 735 francs réclamés, et aux dépens.

— La 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine vient de décider une question qui intéresse à un haut degré les imprimeurs, et particulièrement la presse périodique. En 1836, les bureaux du journal la Presse ont été établis rue Saint-Georges, 18. C'est dans une cour étroite, dépendante de cette maison, que s'est, à la même époque, établie l'imprimerie du journal. Plus tard, en 1842, MM. Béthune et Plon ont acquis et mis en exercice une machine à vapeur pour le service de leur atelier.

Le bruit étourdissant des presses mécaniques et celui de la machine à vapeur dans un espace aussi resserré, et surtout la circonstance du travail de nuit, nécessaire pour la publication du journal, furent, de la part de M^{lle} Kreutzer et de M. Ruffaut, propriétaires des maisons voisines, l'objet des réclamations les plus vives. Ces réclamations étant restées sans résultat, M^{lle} Kreutzer et M. Ruffaut, se fondant sur le préjudice que le bruit des presses mécaniques et de la machine à vapeur cause à leur propriété, et sur l'ébranlement du terrain qui en est la conséquence, ont formé une demande d'une somme fixée de 8,050 fr., représentant le dommage causé jusqu'à ce jour, et d'une somme annuelle de 3,700 fr., représentant la moins-value à venir dans la valeur locative de ces deux maisons.

Une première expertise avait déjà été ordonnée; mais certains points de fait n'ayant pas paru suffisamment éclaircis, le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Dehaut pour M. Ruffaut et M^{lle} Kreutzer, et M^{lle} Langlois pour les imprimeurs de la Presse:

« Attendu que, quelles que soient la plénitude et l'étendue du droit de propriété, l'exercice de ce droit a cependant ses limites, dont la principale est de ne pas nuire aux droits antérieurement acquis à des tiers;

« Que non-seulement l'article 544 du Code civil s'oppose à ce qu'on fasse de la chose un usage prohibé par les lois et réglemens; mais que l'article 1382 oblige encore d'une manière générale celui qui cause du dommage à autrui à le réparer;

« Attendu que les propriétaires d'établissements industriels sont responsables des dommages appréciables qui résultent de cet établissement pour les propriétés voisines;

« Que le principe de cette responsabilité est posé par l'article 14 du décret du 15 octobre 1840, dont la jurisprudence a justement fait l'application, même aux établissemens autorisés par le pouvoir administratif;

« Mais attendu que sur certains points de fait les parties accusent respectivement d'inexactitude le rapport de l'expert et que dans ces circonstances le Tribunal est obligé de recourir à une nouvelle expertise;

« Le Tribunal ordonne que par trois experts il sera procédé à une nouvelle visite des lieux. »

— Tout n'a pas été dit sur les Mystères de Paris, et l'affaire dont nous rendons compte fait connaître sous un nouveau jour les moeurs et les races tant étudiées et si peu connues cependant, qu'on est convenu d'appeler les Bohémiens parisiens.

Le 7 juin dernier, le sergent de ville Aganoski ayant remarqué un rassemblement considérable sur le boulevard de la Madeleine, s'approcha pour en connaître la cause, et il aperçut au centre d'un vaste cercle de curieux, trois personnes qui s'étaient distribués les rôles de la manière suivante: une jeune fille de dix ans et demi tenait dans ses mains une mauvaise guitare dont elle tourmentait les cordes criardes à tour de bras, faisant servir cette gymnastique musicale d'accompagnement à la ronde des Bohémiens qu'elle chantait, ou plutôt qu'elle essayait de chanter. Une autre petite fille, âgée de six ans au plus, faisait le tour du cercle qui s'était formé, et une scabbie à la main, recueillait les offrandes que la pitié publique eût refusées au talent contestable de la virtuose, mais qui elle accordait à la misère évidente de ces pauvres enfans.

Un troisième personnage était avec ces jeunes filles; c'était la femme Héroguel. Que faisait-elle là? était-ce la mère de ces enfans? La clameur publique la signala à l'agent de police comme exploitant à son profit les deux petites filles dont elle s'appropriait les recettes. Le sieur Aganoski n'hésita pas à conduire ces trois personnes devant le commissaire de police du quartier du Roule. Là, la femme Héroguel donna tous les renseignemens qui lui furent demandés, et déclara être musicienne sans instrument. L'une des deux petites filles déclara se nommer Annette Dupré, et la seconde Charlotte Boucault.

Ainsi, ces enfans n'étaient pas ceux de la femme Héroguel. Comment donc étaient-elles avec cette femme dont elle ne portait pas le nom? Interrogée par le commissaire de police, elle répondit avec un cynisme dont ce magistrat fut indigné, que la petite Dupré était avec elle ce jour-là par hasard, parce que le musicien qui l'avait louée n'avait pu l'utiliser pour le moment; que, quant à la petite Charlotte Boucault, elle n'avait pas encore définitivement traité avec ses parens, parce qu'elle ignorait encore si elle la louerait ou non.

Il était donc évident que la femme Héroguel faisait mendier ces enfans pour son compte personnel. Le délit était constant; aussi, traduite en police correctionnelle, la femme Héroguel fut, le 28 juin dernier, condamnée à deux mois de prison.

Elle a interjeté appel de ce jugement. Aujourd'hui elle a comparu devant la Cour sur cet appel. Elle n'était pas seule à l'audience: une troupe de ces musiciens ambulans, tous revêtus de ces costumes hasardeux qui font de ces artistes en plein vent une caste à part si facile à reconnaître, s'était donné rendez-vous à l'audience. La femme Héroguel a reproduit avec le même sang-froid les explications par elle fournies de vant le commissaire de police et en première instance; elle les a cependant modifiées sur un point, en prétendant qu'Annette Dupré est une fille de sa sœur.

La sœur de la prévenue s'avance pour confirmer ce fait. Elle donne son nom, et ce nom n'est pas Dupré. Comment donc est-ce votre fille? lui demande M. le président. Le témoin répond: C'est une enfant que j'ai adoptée. — Vous voulez dire louée, reprend M. le président.

C'était la vérité, à n'en pas douter. Aussi la Cour, indignée de ce commerce odieux, organisé sur de jeunes enfans qu'on fait ainsi servir à exciter la charité publique au profit de l'immoralité et de la paresse, a-t-elle confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Le sieur Lancet, marchand de vins-traiteur hors barrière, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour avoir été trouvé détenteur d'un lièvre en temps prohibé.

Le prévenu ne se présente pas, c'est sa femme qui vient à sa place pour répondre à la citation.

M. le président: Pourquoi votre mari n'est-il pas ici? C'est lui qui est assigné.

La femme Lancet: Mon mari est à la broche.

M. le président: Je vous demande pourquoi il ne répond pas à la citation qu'il a reçue?

La femme Lancet: Comme il ne sait pas lire, c'est comme s'il ne l'avait pas reçue, le pauvre cher homme. C'est moi que j'en ai pris connaissance: alors mon pauvre homme m'a dit: « Toi, qu'as-tu pas la langue dans ton mouchoir, va-t'en voir causer un peu avec ces Messieurs de la chicane, et conte-leur comme quoi ça n'est pas de notre faute. »

M. le président: C'est bien de votre faute si vous avez eu un lièvre dans votre garde-manger.

La femme Lancet: Mais non, puisqu'il est venu tout seul en société d'un monsieur qui nous a dit: « Voilà un lièvre que vous allez m'arranger soigneusement avec du lard et des petits ognons. » Alors, moi, je l'ai pris, et j'allais le dépouiller quand on est venu nous le prendre... Et à preuve que je ne connaissais pas la loi, c'est que je me suis fâchée.

Malgré toutes ces bonnes raisons, le Tribunal condamne par défaut le sieur Lancet à 50 fr. d'amende.

— Comme toute chose, le vol à l'étalage tend à se perfectionner et à s'étendre. C'est ainsi qu'hier, un individu passant devant la boutique de M. Chancel, marchand de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83, aperçut un très beau fauteuil à la Voltaire qui lui tendait les bras. Cet homme s'approche, et avec un sang-froid imperturbable, l'enlève, le met sur sa tête, et s'éloigne tranquillement, comme s'il venait de faire l'acquisition de ce meuble. M. Chancel avait, de son arrière-boutique, aperçu le voleur; mais il avait été tellement stupéfait de cette action hardie, qu'il fut quelques instans sans faire un mouvement. Enfin, il se mit à la poursuite du voleur, et il était sur le point de l'atteindre, quand celui-ci se retourna, et, pour arrêter sa course, lui lança violemment le fauteuil dans les jambes.

Le tapissier poussa alors des cris qui furent entendus; la garde se hâta d'accourir, et le voleur fut arrêté. Quand il se vit pris, il offrit de l'argent aux soldats pour les engager à passer par une rue étroite qu'il leur désigna. Ceux-ci, soupçonnant quelque piège, refusèrent. Alors, le voleur, usant de sa force athlétique, secoua vivement ses deux bras, fit lâcher prise aux hommes qui le tenaient; et parvint à s'échapper de leurs mains. Mais ce ne fut pas pour longtemps; saisi de nouveau, il fut serré de près, et forcé lui fut de se laisser conduire à la préfecture de police.

Cet homme est un condamné libéré soumis à la surveillance, et qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 24 juillet. — M. Payne, coroner de la Cité, a commencé l'enquête sur les causes d'un désastre qui a fait périr plus de vingt individus (voir la Gazette des Tribunaux d'hier). Il s'agissait dans cette première instruction de la mort d'Anne Breadcott, âgée de dix-huit ans; Rhoda, sa sœur, âgée de quatorze ans; de Benjamin, leur frère, âgé de quatre ans; de Maria

Bulstead, âgé de vingt-trois ans, et d'Amélie Munday, âgée de dix ans.

Les trois premiers sont les enfans des époux Breadcott, qui n'ont été sauvés eux-mêmes que pour voir périr leurs deux filles et leur fils.

M. Thomas Ware, l'un des concessionnaires de la jetée flottante, a déclaré que le pont ou tablier de la passerelle n'était point en mauvais état, comme on l'a supposé d'abord. On l'a construit il y a deux ans, en madriers très épais de bois de pin de Dantzick. La passerelle avait trente pieds anglais de longueur et six de largeur. La construction de cette partie seulement de la jetée a coûté vingt livres sterling (500 francs).

Au moment où un coup de canon a annoncé le commencement de la joute, la foule s'est précipitée des extrémités fixes de la jetée sur la passerelle, qui a dû céder sous une pression aussi considérable.

Il est résulté de l'information que sur une trentaine de personnes tombées dans le fleuve, vingt ont été retirées vivantes.

Le jury a déclaré que la mort était accidentelle; il a exprimé en même temps des recommandations à l'autorité municipale pour qu'elle prit désormais des mesures à l'effet d'empêcher les curieux et les oisifs de stationner sur la jetée, et d'empêcher les enfans de jouer au bouchon ou de se livrer à d'autres jeux sur les marches du pont de Blackfriars.

Demain auront lieu d'autres procédures, et il est probable que le verdict sera le même.

— (Chelmsford), 18 juillet. — VIOLATION DE PROMESSE DE MARIAGE. — M. Stephen Foster, riche propriétaire de cette ville, recherchait en mariage une jeune et jolie personne, Mary-Ann Spaul, sous-maitresse dans un pensionnat de demoiselles.

La rupture s'est faite avec tant d'éclat, et dans des circonstances si fâcheuses, que miss Spaul a été obligée d'intenter contre son infidèle un procès en dommages-intérêts aux assises civiles présidées par le baron Gurney.

La correspondance des deux amans, lue à l'audience, était remarquable beaucoup moins par des expressions passionnées que par la sécheresse du style de M. Stephen Foster, qui a coutume de numéroter chaque paragraphe par 1^o, 2^o, 3^o, etc. C'est une imitation des froids raisonnemens de l'intendant Pinoc, l'Homme aux trois raisons, dans le Tambour nocturne. Voici une de ces épitres amoureuses.

« Ma très chère amour, 1^o je vous fais mes excuses de ne vous avoir pas écrit plus tôt; 2^o je vous remercie de votre lettre; 3^o je n'ai pas le temps; 4^o j'espère que vous vous portez toujours bien; 5^o je suis charmé que vous soyez satisfaite; 6^o je ne puis aller à la ville, parce que je suis très occupé. Je suis votre sincèrement dévoué,

» AMICUS. »

Ce mot latin vous pour signature à une lettre adressée à une institutrice, a excité de longs éclats de rire dans l'auditoire.

Malgré la réserve et la discrétion de sa correspondance, M. Stephen Foster a été condamné à 400 livres sterling (10,000 francs) de dommages-intérêts.

— IRLANDE (Tullamore), 20 juillet. — Dans le cours de 1842 ou 1843, lord Norbury, l'un des principaux propriétaires du comté, a été tué d'un coup de fusil tiré sur sa voiture au moment où il revenait de la ville à son château. Ce crime avait-il une cause politique, ou bien était-il le résultat d'une vengeance particulière? La première idée fut adoptée, et plusieurs fermiers catholiques du noble lord furent tour à tour soupçonnés et mis en liberté après une longue instruction.

Les recherches étaient abandonnées lorsque la justice fut informée de propos tenus par un nommé Day, arpenteur expert, et par sa femme. Mandés devant le capitaine Vignoles, magistrat du comté, ils dénoncèrent positivement Pierre Dolan, journaliste, âgé de trente-cinq ans, comme auteur du crime. Ils accusèrent, de plus, ce même Dolan et le fermier Gill, d'avoir tenu publiquement des discours de nature à provoquer les catholiques du pays à l'assassinat de lord Norbury.

Les deux accusés ont comparu aux assises de Tullamore. Cette cause excitait un vif intérêt: une souscription ouverte pour payer les frais de la défense de Dolan, c'est à dire les honoraires de ses conseils, l'assignation et le déplacement des témoins à décharge, avait été promptement remplie.

Lord et lady Charlewell, gendré et fille du décédé, étaient assis à l'extrémité du banc des juges, comme parties poursuivantes. Tous les squires (les nobles et principaux propriétaires du pays) occupaient les places réservées.

On avait soigneusement exclu de la liste du jury, et ensuite récusé tous les catholiques. Il y avait onze jurés protestans et un quaker.

Le témoin Day a déclaré qu'il avait vu Dolan tirer un coup de fusil sur la câche de voyage de lord Norbury; mais on lui a fait observer qu'il n'avait pas été affirmatif devant le capitaine Vignoles. Dans cette première déposition, il disait n'avoir aperçu Dolan qu'après avoir entendu l'explosion de l'arme à feu.

La femme Day a déposé des propos incendiaires tenus par Dolan et Gill contre les propriétaires protestans, et entre autres contre le défunt.

Au nombre des témoins appelés par l'accusé était Peter Dolan, le propre frère du dénonciateur, Peter Dolan a déposé que son frère passait généralement dans le pays pour un menteur et un ennemi acharné des catholiques. Persuadé de la fausseté de sa dénonciation, il n'avait pas hésité à se mettre au nombre des souscripteurs pour la défense.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré Dolan et Gill non coupables sur tous les chefs. Ils ont été mis en liberté, aux grands applaudissemens de la multitude.

Quelques personnes assurent que le gendré à-pens dont lord Norbury a péri victime n'avait aucun motif politique. Le meurtre aurait été commis par le mari d'une jolie vil-lageoise séduite par le noble lord. Le paysan dont il s'agit a été l'un des premiers soumis à un sévère examen; mais on n'a pu trouver contre lui aucun indice matériel, et il a justifié d'un alibi.

— PRUSSE (Province Rhénane), Coblenz, 24 juillet. — Les dernières lettres de Berlin annoncent que le gouvernement a pris la résolution d'abolir le contrat par corps pour toutes sortes de dettes sans aucune exception.

Cette nouvelle a fait dans notre ville d'autant plus d'impression qu'il y a peu de jours l'exercice de la contrainte par corps a été chez nous la cause d'un événement déplorable, dont voici les détails:

Un menuisier de Coblenz, le sieur T..., qui avait fiancé sa fille à un marchand de Cologne, a été incarcéré, la semaine dernière, par un homme auquel il devait une très faible somme. Dès que le marchand de Cologne en eut reçu la nouvelle, il écrivit à M. T... qu'il n'épouserait pas sa fille. Celle-ci, blessée au vif par cette offense, devint triste et morose; elle quitta la maison paternelle dans la nuit même, et le surlendemain au matin des pêcheurs d'Andernel trouvèrent le cadavre de la jeune personne dans le Rhin, où elle s'était noyée.

VARIÉTÉS

REPertoire ADMINISTRATIF DES PARQUETS, par L.-G. FAURE, secrétaire de M. le procureur-général près la Cour royale de Riom. 2 v. grand in-8.

Les attributions d'un procureur-général ou d'un procureur du Roi ne se bornent point à suivre l'instruction des affaires criminelles, à conclure dans les procès civils, à requérir en Cour d'assises ou devant les Tribunaux de police correctionnelle. Dans le silence du cabinet, le ministère public remplit d'autres devoirs, non moins grands, non moins difficiles; il administre, veille jour et nuit sur son ressort; il doit contenir tous les écarts, réprimer toutes les crimes; et, laissant à la police cette surveillance préventive qui n'appartient qu'à elle seule, rendre partout sensible la force de la loi, et partout respectable la majesté de la justice.

Dans ce but, il classe les plaintes, les informations, en fait des tableaux qui permettent de suivre jour par jour et dans toute la France l'état des instructions judiciaires.

Les jugements rendus, il pourvoit à leur exécution; et, lorsque tout semble consommé, lorsque la prison s'est fermée sur le coupable, le magistrat du parquet veille encore, moins peut-être pour la société que pour le coupable lui-même. Il le protège contre les rigueurs excessives de la captivité; il encourage son repentir; et, si ce repentir amène une régénération morale, la procédure, d'où était sortie une condamnation, se déroule de nouveau pour éclairer un recours en grâce.

Amendement ou récidive, acquittements et condamnations, procès civils, procès criminels, affaires commerciales, arrêts définitifs et jugements de première instance: tout est étudié, dénombré, enregistré par le ministère public, suivant des règles fixes, pour composer cet immense et triste budget social qui, sous forme de statistique, est livré tous les ans à la France.

Ce n'est point assez. Le Parquet procède annuellement à la vérification minutieuse des actes de l'état civil jusque dans les plus petites communes. Tous les mois il inspecte et fait inspecter les greffes, depuis celui de la Cour royale jusqu'à ceux des justices de paix les moins occupées.

Dans l'intérêt de l'état, il se tient en rapport avec les directions des postes, des forêts, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des douanes.

Surveillant infatigable, il pourvoit à ce que la justice n'empêche jamais sur les droits de l'administration.

Seul il connaît bien les règles à suivre dans la transmission des offices; la nature, le nombre, la forme des pièces qu'il faut annexer à chaque présentation, à chaque traité. Son visa est inscrit sur le diplôme de l'avocat; son avis précède la nomination de l'huissier, du greffier, de

l'avoué, du notaire. Après les avoir en quelque sorte introduits dans leurs fonctions, il les maintient jusqu'au dernier jour sous la salubre influence de son action disciplinaire.

Inventi d'une puissante initiative, il régit ses subordonnés par ses instructions, et agit sur la magistrature inamovible par ses réquisitoires et ses mercuriales.

Il présente les candidats à toutes les fonctions judiciaires, tient note des services, provoque l'avancement; et quand l'heure de la retraite a sonné, c'est lui encore qui prépare la liquidation de la pension, et ouvre les rangs de la magistrature honoraire, dernier prix des plus nobles services.

Pour accomplir tant de travaux administratifs, pour suivre une correspondance énorme, incessante; pour faire ou recevoir quarante envois périodiques, dont quelques-uns se reproduisent tous les dix jours, tous les mois, il n'a point de secrétaire, point de commis salarié par l'état.

Il n'a pas même un guide commode et sûr. Le cadastre, les postes, d'autres administrations sont dirigées par une instruction méthodique et complète. Dans toutes les sous-préfectures, on trouve en quelques volumes un choix de circulaires. Mais dans l'ordre judiciaire, pour régler l'administration, suppléer à l'extrême concision des principes écrits dans la loi, et en remplir les lacunes; pour établir cette uniformité toujours nécessaire en ce qui touche la justice, plus nécessaire encore dans un pays de centralisation; pour éviter des renvois perpétuels de la Cour royale aux parquets de première instance, de la chancellerie aux parquets de Cour royale; pour établir enfin cet ordre, sans lequel on ne peut obtenir ni lumières certaines, ni action efficace, que trouvons-nous? Des monceaux de circulaires. Des circulaires qui datent de 1790 et de 1844, des circulaires faites suivant l'esprit du jour, souvent très remarquables, mais trop souvent aussi sans principe commun, sans vue d'ensemble, et signées de chacun des quatre ministres de la justice qui depuis la révolution se sont succédé en France; des circulaires que l'on compte par milliers, qui se révoquent les unes les autres, et que l'on ne trouverait réunies et classées dans aucun parquet du royaume.

Frappés de cette situation, plusieurs auteurs ont voulu venir en aide au ministère public, et composer pour lui des traités spéciaux. Mais, de ces traités, l'un a déjà vieilli; l'autre, écrit à la hâte le lendemain d'une révolution, fut fait pour un jour; et, malgré le mérite de ses auteurs, il ne pouvait avoir une longue durée. Un troisième, malheureusement incomplet, s'est borné à consigner sur quelques points les résultats d'une intelligente expérience. Homme de laborieuse pratique, le quatrième auteur cité très bien fait, s'il n'avait voulu trop faire. Désirant rassembler tout ce qui peut être utile aux procureurs du Roi,

il a condensé dans ses pages compactes un vrai résumé de droit civil et de droit criminel; mais les règles d'administration, abrégées dans la même mesure, s'y perdent et restent inaperçues.

Un dernier ouvrage, qui a été publié un peu plus tard, et que je voudrais faire bien connaître, et par cela même recommander de la manière la plus puissante, est conçu dans un esprit tout à fait différent.

Il est consacré uniquement à l'administration des Parquets de Cour royale et de première instance. A raison de sa situation, l'auteur ne songeait pas à faire autre chose, et personne n'était en position de mieux traiter son sujet.

Pendant vingt-quatre ans, M. Faure a été secrétaire de s procureur-général de Riom, c'est-à-dire qu'il a été attaché pendant un quart de siècle à un des parquets de Cour royale où les mœurs, les habitudes processives, le nombre des officiers ministériels, des magistrats, des justiciables, compliquent le plus l'administration. Lorsqu'un procureur-général éminent, qui s'est élevé bientôt après au ministère de la justice, pour tomber de là dans une prison d'état, lorsque M. de Chantelauze, dont personne ne contestera la haute capacité, voulut, en 1827, réorganiser ce parquet, M. Faure fut son principal instrument. Les règles, les mesures, les formules adoptées alors et vérifiées successivement par plusieurs procureurs généraux, il a pu les comparer à celles qu'on suivait ailleurs, compléter les unes par les autres, consulter l'expérience des pays les plus divers, et contrôler chaque méthode par ses résultats pratiques.

Ces innombrables circulaires, qui sont un sujet d'épouvante pour tous les jeunes magistrats, arrivaient une à une dans ses mains. Il a pu les étudier graduellement, les comparer aux circulaires plus anciennes, les classer, s'approprier leur esprit, et voir à la mise en œuvre toute la portée de leurs principes.

Homme d'application, il recueillait à Riom et ailleurs une multitude de décisions émanées de la chancellerie, pour en former une jurisprudence administrative.

Ce travail ainsi continué jusqu'à ce jour, il est arrivé que pour composer un **Repertoire administratif des parquets**, c'est-à-dire un manuel vraiment pratique, un guide sûr, un livre dont chaque ligne était vérifiée d'avance, M. Faure n'a eu qu'à coordonner ce qu'il avait recueilli, se rappeler ce qu'il avait fait, et l'écrire dans le style administratif, c'est-à-dire clair et correct, dont il avait contracté l'habitude.

Ce travail, divisé en soixante-douze chapitres, classés alphabétiquement, embrassant dans son cadre complet les matières de l'administration judiciaire, rend à peu près superflus tous recueils de circulaires et d'instructions. En effet, il analyse fidèlement, et rapproche avec méthode toutes leurs prescriptions, en fait connaître les motifs, en signale les parties modifiées ou abrogées, re-

produit le texte même des dispositions importantes, les complète par un grand nombre de solutions ou de décisions particulières qu'on ne trouverait nulle autre part; et, sur chaque matière, présente le développement progressif des précédents de la chancellerie.

Quand il a ainsi tranché ce qui était vieux ou superflu, et complété ce qui était incomplet; quand l'ordre a été mis dans ce chaos, le chaos devient lumineux; et d'étonnantes clartés jaillissent; une fatigue inexplicable est évitée à ceux que leurs fonctions condamnaient à d'incessantes recherches dans des matériaux en désordre.

Dans cette longue suite de chapitres, j'ai remarqué surtout ceux qui traitent des **Comptes de l'Administration de la justice, de l'Etat civil, des Grâces des Présentations, des Procédures criminelles, du Serment**. Celui qui est consacré aux **Frais de justice criminelle** continue en quelque sorte l'excellent ouvrage de M. de Dalmas. Lettre de la **Police judiciaire** reproduit textuellement une œuvre remarquable de M. de Chantelauze. Enfin les articles étendus consacrés aux **Officiers ministériels, aux Traités pour vente d'offices, aux avoués, commissaires-priseurs, huissiers, greffiers, notaires**, font bien connaître les règles adoptées par la chancellerie et les parquets dans tous leurs rapports avec ces agents de la justice.

L'ouvrage est terminé par vingt-huit modèles d'états ou d'actes administratifs, précédés d'un tableau de tous les envois périodiques faits ou reçus par le ministère public. Les 75 dernières pages sont remplies par une très bonne table analytique.

Bien exécutés et bien conçus, ces deux volumes auront un grand succès. Ils commencent en quelques lectures vingt années d'expérience. Aussi M. le garde des sceaux les a honorés de son approbation; et M. le directeur des affaires criminelles au ministère de la justice les considère comme destinés à devenir le manuel indispensable de tous les officiers du ministère public.

BAVLE-MOULLARD, Avocat-général à Riom.

— Ce soir, aux Variétés, 1^{re} représentation de **Pulcinella**, comédie-vaudeville en deux actes.

— AU FERMOIR DE GANTS BREVETÉ, GALERIE DELORME, 20. Les fermoirs, pour servir utilement, doivent être adaptés à des gants faits tout exprès.

Spectacles du 27 juillet.

OPÉRA. — Diegarias, l'Épreuve nouvelle.
OPÉRA-COMIQUE. — Les quatre Fils Aymon.
VAUDEVILLE. — Satan.
VARIÉTÉS. — Les Anglais, Pulcinella, les Bédouines.
GYMNASÉ. — Les Fées de Paris, Marie Mignot, Rodolphe.
PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur.
PORTE-ST-MARTIN. — L'Ombre, Antony.

AUTORISÉE DEPUIS 24 ANS.

LA PREVOYANCE

Autorisée par quatre Ordonnances royales, et administrée sous le contrôle permanent d'une commission du Gouvernement.

ASSOCIATIONS MUTUELLES

SUR LA VIE.

Est le premier établissement qui ait mis en pratique les Assurances mutuelles sur la vie en France.

LA PREVOYANCE est une Caisse d'épargne collective où les sommes s'accroissent par la capitalisation des intérêts, les extinctions et les décès. A la fin de chaque association, les capitaux sont répartis aux ayants-droit.

Ces opérations comprennent toutes les combinaisons de mutualité: Acquisition d'un capital sans destination spéciale; — Dots; — Assurances contre les chances du sort; — Frais d'éducation; — Pensions de retraite; — Rentes viagères progressives; — Capital à laisser à ses enfants après son décès.

Plus de VINGT MILLIONS ont été versés au comptant (indépendamment des versements par annuités), dans ces diverses associations.

DIX-SEPT RÉPARTITIONS, faites sous les yeux et avec le concours du commissaire du Gouvernement, ont donné 16, 12, 15, 20, 25 et 30 pour cent par an de bénéfices.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE SAINT-GEORGES, 34, A PARIS.

Les fonds actuellement convertis en rentes sur l'Etat, et appartenant aux diverses associations, s'élèvent à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS DE RENTE.

Cette institution est un abri contre les revers de la fortune; à toutes les classes de la société, elle offre de précieux avantages:

AUX PÈRES DE FAMILLE qui méritent au premier rang des devoirs de la paternité l'obligation d'assurer l'éducation, le remplacement et l'avenir de leurs enfants;

A TOUTES LES PERSONNES, en un mot, depuis celles qui ne peuvent faire par année qu'une économie de CENT FRANCS, jusqu'à celles qui peuvent épargner sur leur revenu 2, 3, 4, 5 et 10,000 fr.

Depuis 24 ans que cette institution est fondée, ses bienfaits se sont fait sentir de toutes parts. — Il est peu de départements, aujourd'hui, qui ne s'associent étroitement aux sages principes proclamés par LA PREVOYANCE.

AUTORISÉE DEPUIS 24 ANS.

DOT DES ENFANS

PENSIONS DE RETRAITE.

PAR BREVET D'INVENTION.

SAPOCETY

SAVON DE BLANC DE BALEINE

Pour blanchir et adoucir la peau.

PRÉPARÉ PAR GUERLAIN, Parfumeur breveté.

11, rue de la Paix, à Paris.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 27 JUILLET.

(Point de convocations.)

Séparations de Corps et de Biens.

Le 5 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne-Henriette DUBRESE et Jean-Baptiste FERRY, au md de vins, rue de la Poterie, 30, Preché; avoué.

Le 16 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Rose BELLEDEHUIT NEVE et Claude-Pierre-Germain RUXOU dit BOISSY, employé au théâtre des Fous ambulants, rue du Faub. du Temple, 65, Gamard avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 20 juillet: Jugement qui nomme pour conseil judiciaire à Jean-Baptiste Auguste GRAUDRAT, employé à la caisse des consignations de Paris, demeurant rue Neuve-St-Georges, 6, M. Moulinaud, avoué à Paris.

Décès et Inhumations.

Du 24 juillet 1844.

Mme veuve Remy, 78 ans, rue des Champligues, 1. — M. Picard, 42 ans, rue Joubert, 41. — Mlle Berger, 20 ans, rue Neuve-des-Capucines, 10. — M. Venelle, rue de la Boule-Rouge, 14. — M. Huc, 41 ans, rue des Colonnades, 1. — M. Bigu, 39 ans, rue du Petit-Carreau, 3. — M. Batié, 48 ans, rue des Marais, 62. — Mme Boucard, 31 ans, rue de la Butte-Chaumont, 2. — Mme Chéron, 47 ans, marché St-Jacques, 9 et 11. — Mlle Huiart, 16 ans, rue Pavée, 2. — M. Bordier, 61 ans, rue Vieille-du-Temple, 126. — M. Saury, 68 ans, rue des Deux-Arts, 2. — M. Nourier, 33 ans, rue de la Harpe, 21. — Mlle Glazou, 21 ans, rue St-Jacques, 177. — M. Finot, 25 ans, rue Moufflard, 300. — Mme Morel, 27 ans, rue de l'Est, 21.

BOURSE DU 25 JUILLET.

5 0/0 compt.	121 55	121 55	121 40	121 40
— Fin courant	121 55	121 55	121 30	121 30
— 10 ans	121 55	121 55	121 30	121 30
— 20 ans	121 55	121 55	121 30	121 30
— 30 ans	121 55	121 55	121 30	121 30

5 0/0	121 55	121 55	121 40	121 40
10 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
15 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
20 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
25 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30

100 fr.	121 55	121 55	121 40	121 40
500 fr.	121 55	121 55	121 30	121 30
1000 fr.	121 55	121 55	121 30	121 30

Production de titres.

Le 25 juillet 1844.

Mme veuve Remy, 78 ans, rue des Champligues, 1. — M. Picard, 42 ans, rue Joubert, 41. — Mlle Berger, 20 ans, rue Neuve-des-Capucines, 10. — M. Venelle, rue de la Boule-Rouge, 14. — M. Huc, 41 ans, rue des Colonnades, 1. — M. Bigu, 39 ans, rue du Petit-Carreau, 3. — M. Batié, 48 ans, rue des Marais, 62. — Mme Boucard, 31 ans, rue de la Butte-Chaumont, 2. — Mme Chéron, 47 ans, marché St-Jacques, 9 et 11. — Mlle Huiart, 16 ans, rue Pavée, 2. — M. Bordier, 61 ans, rue Vieille-du-Temple, 126. — M. Saury, 68 ans, rue des Deux-Arts, 2. — M. Nourier, 33 ans, rue de la Harpe, 21. — Mlle Glazou, 21 ans, rue St-Jacques, 177. — M. Finot, 25 ans, rue Moufflard, 300. — Mme Morel, 27 ans, rue de l'Est, 21.

BOURSE DU 25 JUILLET.

5 0/0 compt.	121 55	121 55	121 40	121 40
— Fin courant	121 55	121 55	121 30	121 30
— 10 ans	121 55	121 55	121 30	121 30
— 20 ans	121 55	121 55	121 30	121 30
— 30 ans	121 55	121 55	121 30	121 30

5 0/0	121 55	121 55	121 40	121 40
10 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
15 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
20 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
25 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30

100 fr.	121 55	121 55	121 40	121 40
500 fr.	121 55	121 55	121 30	121 30
1000 fr.	121 55	121 55	121 30	121 30

Production de titres.

Le 25 juillet 1844.

Mme veuve Remy, 78 ans, rue des Champligues, 1. — M. Picard, 42 ans, rue Joubert, 41. — Mlle Berger, 20 ans, rue Neuve-des-Capucines, 10. — M. Venelle, rue de la Boule-Rouge, 14. — M. Huc, 41 ans, rue des Colonnades, 1. — M. Bigu, 39 ans, rue du Petit-Carreau, 3. — M. Batié, 48 ans, rue des Marais, 62. — Mme Boucard, 31 ans, rue de la Butte-Chaumont, 2. — Mme Chéron, 47 ans, marché St-Jacques, 9 et 11. — Mlle Huiart, 16 ans, rue Pavée, 2. — M. Bordier, 61 ans, rue Vieille-du-Temple, 126. — M. Saury, 68 ans, rue des Deux-Arts, 2. — M. Nourier, 33 ans, rue de la Harpe, 21. — Mlle Glazou, 21 ans, rue St-Jacques, 177. — M. Finot, 25 ans, rue Moufflard, 300. — Mme Morel, 27 ans, rue de l'Est, 21.

BOURSE DU 25 JUILLET.

5 0/0 compt.	121 55	121 55	121 40	121 40
— Fin courant	121 55	121 55	121 30	121 30
— 10 ans	121 55	121 55	121 30	121 30
— 20 ans	121 55	121 55	121 30	121 30
— 30 ans	121 55	121 55	121 30	121 30

5 0/0	121 55	121 55	121 40	121 40
10 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
15 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
20 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
25 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30

100 fr.	121 55	121 55	121 40	121 40
500 fr.	121 55	121 55	121 30	121 30
1000 fr.	121 55	121 55	121 30	121 30

Production de titres.

Le 25 juillet 1844.

Mme veuve Remy, 78 ans, rue des Champligues, 1. — M. Picard, 42 ans, rue Joubert, 41. — Mlle Berger, 20 ans, rue Neuve-des-Capucines, 10. — M. Venelle, rue de la Boule-Rouge, 14. — M. Huc, 41 ans, rue des Colonnades, 1. — M. Bigu, 39 ans, rue du Petit-Carreau, 3. — M. Batié, 48 ans, rue des Marais, 62. — Mme Boucard, 31 ans, rue de la Butte-Chaumont, 2. — Mme Chéron, 47 ans, marché St-Jacques, 9 et 11. — Mlle Huiart, 16 ans, rue Pavée, 2. — M. Bordier, 61 ans, rue Vieille-du-Temple, 126. — M. Saury, 68 ans, rue des Deux-Arts, 2. — M. Nourier, 33 ans, rue de la Harpe, 21. — Mlle Glazou, 21 ans, rue St-Jacques, 177. — M. Finot, 25 ans, rue Moufflard, 300. — Mme Morel, 27 ans, rue de l'Est, 21.

BOURSE DU 25 JUILLET.

5 0/0 compt.	121 55	121 55	121 40	121 40
— Fin courant	121 55	121 55	121 30	121 30
— 10 ans	121 55	121 55	121 30	121 30
— 20 ans	121 55	121 55	121 30	121 30
— 30 ans	121 55	121 55	121 30	121 30

5 0/0	121 55	121 55	121 40	121 40
10 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
15 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
20 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30
25 0/0	121 55	121 55	121 30	121 30

100 fr.	121 55	121 55	121 40	121 40
500 fr.	121 55	121 55	121 30	121 30
1000 fr.	121 55	121 55	121 30	121 30

Production de titres.

Le 25 juillet 1844.

Mme veuve Remy, 78 ans, rue des Champligues, 1. — M. Picard, 42 ans, rue Joubert, 41. — Mlle Berger, 20 ans, rue Neuve-des-Capucines, 10. — M. Venelle, rue de la Boule-Rouge, 14. — M. Huc, 41 ans, rue des Colonnades, 1. — M. Bigu, 39 ans, rue du Petit-Carreau, 3. — M. Batié, 48 ans, rue des Marais, 62. — Mme Boucard, 31 ans, rue de la Butte-Chaumont, 2. — Mme Chéron, 47 ans, marché St-Jacques, 9 et 11. — Mlle Huiart, 16 ans, rue Pavée, 2. — M. Bordier, 61 ans, rue Vieille-du-Temple, 126. — M. Saury, 68 ans, rue des Deux-Arts, 2. — M. Nourier, 33 ans, rue de la Harpe, 21. — Mlle Glazou, 21 ans, rue St-Jacques,